

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 25 octobre 2019	N° 2019-650

Convocation du 18 octobre 2019

Aujourd'hui vendredi 25 octobre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA
Mme Véronique FERREIRA à M. Alain ANZIANI
M. Michel VERNEJOUL à M. Jacques GUICHOUX
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
Mme Cécile BARRIERE à M. Jacques BOUTEYRE
M. Didier CAZABONNE à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Chantal CHABBAT à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Nathalie DELATTRE à M. Daniel HICKEL
M. Gérard DUBOS à M. Arnaud DELLU
M. Jean-Claude FEUGAS à Mme Claude MELLIER
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES
Mme Dominique IRIART à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Laetitia JARTY-ROY à Mme Emmanuelle CUNY
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
M. Pierre LOTHAIRES à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Maribel BERNARD
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Arielle PIAZZA à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Gladys THIEBAULT
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT

EXCUSE(S) :

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à M. Michel LABARDIN jusqu'à 10h45
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN à partir de 11h00
Mme Andréa KISS à Mme Christine BOST à partir de 12h00
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h45
M. Erick AOUZERATE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h10
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 12h00
M. Marc LAFOSSE à Mme Anne BREZILLON à partir de 10h15
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h00
M. Michel POIGNONEC à Mme Elizabeth TOUTON à partir de 12h05
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Serge TOURNERIE à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 25 octobre 2019	Délibération
	Direction générale Numérique et systèmes d'information Direction de l'innovation et de l'aménagement numérique	N° 2019-650

Aménagement numérique du territoire - Convention de programmation et de suivi des déploiements de la fibre optique - Avenant n°1 - Décision - Autorisation

Monsieur Alain TURBY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La Communauté urbaine de Bordeaux a approuvé, par délibération en date du 31 mai 2013, le conventionnement avec l'opérateur Orange pour le déploiement de la fibre sur les communes relevant de l'Appel à manifestation d'intentions d'investissements couvrant la « zone moins dense ». Cette zone moins dense couvrait 26 des 27 communes de La Cub, Bordeaux étant considéré en zone très dense (la commune de Martignas-sur-Jalle n'avait pas encore intégré l'EPCI (Etablissement public de coopération intercommunal) à la signature de la convention).

Les engagements des opérateurs sur ces zones AMII (Appel manifestation d'intentions d'investissements) sont, en l'état, dépourvus de caractère contraignant et ne portent que sur un nombre de foyers « adressables », c'est-à-dire sur l'installation d'armoires de rue et non sur un nombre de foyers « raccordables », c'est-à-dire éligible à la fibre.

Dans le cadre de l'article L.33-13 du Code des postes et communications électroniques, de nouveaux engagements ont été pris par l'opérateur auprès de l'Etat en 2018 pour le déploiement de la fibre en zone AMII.

Un avenant-type reprenant ces engagements a été établi par l'Agence du numérique. Il est ainsi proposé de compléter la convention initiale par cet avenant et, par conséquent, d'enrichir les annexes des éléments suivants :

- le calendrier détaillé par commune, du démarrage des déploiements ainsi que la date de fin des déploiements (annexe 2 de la convention) ;
- par année, le volume indicatif des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande, ainsi que le volume indicatif des locaux raccordables (annexe 2 de la convention) ;
- la mise à jour du référentiel d'informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements (annexes 7 et 8 de la convention).

De plus, cet avenant ajoute la commune de Martignas-sur-Jalle au périmètre des engagements de l'opérateur.

L'engagement de l'opérateur Orange dans la convention initiale était de rendre adressables 100% des logements de Bordeaux Métropole en 2020. Cet objectif a été atteint avec quasiment deux ans d'avance grâce à la collaboration des services métropolitains avec l'opérateur.

Il est à noter que le nombre de logements sur la métropole dans la convention initiale était de 217 790 (chiffre INSEE 2009). Ce nombre est à ce jour de 320 018, soit une augmentation de près de 47%, ce qui rend d'autant plus méritoire la diligence de l'opérateur.

Dans cet avenant, l'engagement de l'opérateur Orange se trouve renforcé puisqu'à fin 2020 la totalité des armoires sera posée sur les 27 communes concernées et 85% des adresses seront raccordables immédiatement. Les 15% restant seront raccordables sur demande dans un délai maximal de 6 mois. Enfin, 100% seront raccordables au plus tard en 2022, et ce, même sans demande.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L1425-1,

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.33-13,

VU la délibération n°2013-0364 du 31 mai 2013 relative à l'adoption de la convention de programmation et de suivi des déploiements sur la zone AMII,

VU la convention relative au suivi des déploiements du réseau FTTH de l'Opérateur en « Zones Concertées » d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de Bordeaux Métropole dans le cadre du programme national très haut débit en date du 28 juin 2013,

VU le projet d'avenant à la convention relative au suivi des déploiements du réseau FTTH de de l'Opérateur en « Zones Concertées » d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de Bordeaux Métropole dans le cadre du programme national très haut débit.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE le déploiement de la fibre optique constitue une évolution indispensable pour répondre aux exigences des nouveaux usages et services des particuliers et des entreprises.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant annexé,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer cet avenant.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 octobre 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 OCTOBRE 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 29 OCTOBRE 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, le Conseiller délégué,</p> <p>Monsieur Alain TURBY</p>
---	---

Avenant à la convention relative au suivi des déploiements du réseau FttH de l'Opérateur en "Zones Concertées" d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de Bordeaux Métropole dans le cadre du programme national très haut débit



Avenant à la convention relative au suivi des déploiements du réseau FttH de l'Opérateur en "Zones Concertées" d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de Bordeaux Métropole dans le cadre du programme national très haut débit

Entre :

L'État, représenté par Madame la Préfète de Gironde, domicilié aux fins des présentes 2 Esplanade Charles de Gaulle - 33000 BORDEAUX, Madame Fabienne BUCCIO

Ci-après désigné l' « État »

et,

Bordeaux Métropole, domiciliée aux fins des présentes Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux, représentée par son Président Patrick BOBET, agissant en application de la délibération n° xxxxxxxx du xx/xx/2019

Ci-après désigné « la Collectivité »

et,

Orange, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par Madame Patricia Goriaux en sa qualité de Directrice Orange Grand Sud-Ouest

Ci-après désigné l'« Opérateur de Réseau Conventionné » ou ORC

Tous ensembles désignés les « Parties »,

Table des matières

Préambule	4
Article 1. Objet	5
Article 2. Modification du Préambule « Sur les manifestations d'intentions d'investissements de l'Opérateur de réseau »	5
Article 3. Modification de l'annexe 2 « Calendriers d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'Opérateur de réseau »	7
Article 4. Modification des annexes 7 et 8 « Suivi des déploiements – exemple de reporting du suivi des déploiements sur les logements ou lots professionnels Couverts (Adressables) et Raccordables (Desservis) et « Suivi des déploiements – modèle d'Informations Préalables Enrichies (fichier « IPE ») »	8

Préambule

Les Parties ont signé le 28 juin 2013 une convention relative au suivi des déploiements du réseau FttH de l'Opérateur en "Zones Concertées" d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux dans le cadre du programme national très haut débit.

En 2018, l'ORC a proposé au Gouvernement des engagements de déploiements FttH en zone AMII dans le cadre de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques. L'ORC a également souhaité accroître la transparence de ses déploiements et a exprimé la volonté de décliner localement ses engagements et de proposer à l'ensemble des collectivités locales signataires d'une Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements FttH, et plus généralement d'une convention, des avenants à ces dernières permettant notamment d'enrichir les annexes de suivi.

Dans la suite de ces évolutions, et en application de l'article 9 de cette Convention, les Parties ont souhaité modifier la Convention les liant.

Par cet avenant, l'ORC propose de communiquer, dans les conditions prévues par la convention, à l'ensemble des signataires, les éléments suivants :

- le calendrier détaillé, année par année et commune par commune, du démarrage des déploiements ainsi que la date de fin des déploiements (Annexe 2 de la convention) ;
- par année, le volume indicatif des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que le volume indicatif des locaux raccordables (Annexe 2 de la convention) ;
- la mise à jour du référentiel d'informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements (Annexes 7 et 8 de la convention).

Les Parties se sont rapprochées ce jour pour formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre du présent avenant.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. **Objet**

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer :

- le paragraphe du Préambule « Sur les manifestations d'intentions d'investissements de l'Opérateur de réseau »
- l'annexe 2 « Calendriers d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'Opérateur de réseau »
- les annexes 7 et 8 « Suivi des déploiements – exemple de reporting du suivi des déploiements sur les logements ou lots professionnels Couverts (Adressables) et Raccordables (Desservis) et « Suivi des déploiements – modèle d'Informations Préalables Enrichies (fichier « IPE ») »

Les autres stipulations et Annexes de la convention demeurent inchangées et continuent de s'appliquer aux Parties.

Il prend effet à la signature des Parties pour la durée de la Convention.

Article 2. **Modification du Préambule « Sur les manifestations d'intentions d'investissements de l'Opérateur de réseau »**

Le nouveau paragraphe du Préambule ci-dessous annule et remplace le texte existant.

L'objectif confirmé d'Orange pour 2020 est d'avoir déployé la fibre dans l'ensemble des communes déclarées lors de l'AMII ainsi que celles ajoutées ultérieurement en concertation avec les porteurs de projet RIP et confirmées à de multiples reprises aux pouvoirs publics.

Orange réaffirme à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the home), facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des collectivités territoriales concernées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à manifestation d'intention d'investissement (AMII) du Commissariat général à l'investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signaient un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses. Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes.

Avenant à la convention relative au suivi des déploiements du réseau FttH de l'Opérateur en "Zones Concertées" d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de Bordeaux Métropole dans le cadre du programme national très haut débit

Dans son souhait de doter les territoires de la meilleure technologie, Orange a décidé de déployer le 100% fibre sur ces communes.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

En 2018, Orange a poursuivi l'accélération de son programme et produit plus de 2 millions de prises programmées et autant de prises raccordables.

Orange a proposé des engagements de déploiements FttH en zone AMII¹ au titre de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques au Gouvernement, qui les a acceptés par arrêté ministériel du 26 juillet 2018. Ces engagements nationaux intègrent notamment les communes de la Zone moins dense faisant l'objet de la présente convention.

Dans la présente convention, Orange contractualise ses engagements de déploiements FttH avec les Collectivités concernées. Orange s'y engage auprès d'elles dans un processus de transparence accrue de ses déploiements en les informant sur :

- le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage de ses déploiements à la maille de la commune (Annexe 2),
- les volumes prévisionnels annuels des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que de locaux raccordables à la maille du périmètre de la présente convention (Annexe 2).

¹ Zone constituée des communes initialement en zone AMII en 2011, en tenant compte de l'accord de mise en cohérence des déploiements en dehors des zones très denses conclu avec SFR en novembre 2011, étendue en intégrant notamment les communes anciennement en zones très denses et les communes libérées des engagements de l'accord susmentionné.

Avenant à la convention relative au suivi des déploiements du réseau FttH de l'Opérateur en "Zones Concertées" d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de Bordeaux Métropole dans le cadre du programme national très haut débit

Article 3. Modification de l'annexe 2 « Calendriers d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'Opérateur de réseau »

Calendriers d'engagement des travaux

Communes hors Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement ¹	Début des travaux	Locaux (INSEE)	Achèvement du déploiement ²
33003	Bordeaux Métropole	Ambarès-et-Lagrave	2015	2016	7 623	2020
33004	Bordeaux Métropole	Ambès	2015	2016	1 628	2020
33013	Bordeaux Métropole	Artigues-près-Bordeaux	2015	2016	4 546	2020
33032	Bordeaux Métropole	Bassens	2015	2016	3 779	2020
33039	Bordeaux Métropole	Bègles	2012	2013	16 144	2020
33056	Bordeaux Métropole	Blanquefort	2014	2015	8 333	2020
33065	Bordeaux Métropole	Bouliac	2015	2016	1 859	2020
33069	Bordeaux Métropole	Le Bouscat	2011	2012	15 041	2020
33075	Bordeaux Métropole	Bruges	2012	2013	10 327	2020
33096	Bordeaux Métropole	Carbon-Blanc	2015	2016	3 933	2020
33119	Bordeaux Métropole	Cenon	2012	2013	14 335	2020
33162	Bordeaux Métropole	Eysines	2013	2014	12 505	2020
33167	Bordeaux Métropole	Floirac	2013	2014	9 532	2020
33192	Bordeaux Métropole	Gradignan	2014	2015	14 564	2020
33200	Bordeaux Métropole	Le Haillan	2014	2015	6 119	2020
33249	Bordeaux Métropole	Lormont	2012	2013	11 778	2020
33273	Bordeaux Métropole	Martignas-sur-Jalle	2018	2019	3 336	2020
33281	Bordeaux Métropole	Mérignac	2011	2012	44 865	2020
33312	Bordeaux Métropole	Parempuyre	2015	2016	4 163	2020
33318	Bordeaux Métropole	Pessac	2012	2013	34 955	2020
33376	Bordeaux Métropole	Saint-Aubin-de-Médoc	2015	2016	3 167	2020
33434	Bordeaux Métropole	Saint-Louis-de-Montferrand	2015	2016	1 102	2020
33449	Bordeaux Métropole	Saint-Médard-en-Jalles	2015	2016	15 611	2020
33487	Bordeaux Métropole	Saint-Vincent-de-Paul	2015	2016	517	2020
33519	Bordeaux Métropole	Le Taillan-Médoc	2015	2016	4 796	2020
33522	Bordeaux Métropole	Talence	2011	2012	28 011	2020
33550	Bordeaux Métropole	Villenave-d'Ornon	2015	2016	17 232	2020

[1] Point d'attention : la mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers.

[2] Conformément à l'Article 5, les locaux sont 100% Programmés, 100% Raccordables ou Raccordables sur demande (le cas échéant certains locaux demeurant néanmoins Raccordables dès autorisation).

Commune Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Locaux (INSEE)
33063	Bordeaux Métropole	Bordeaux	2008	190 921

Le nombre de locaux provient de la source INSEE 2015.

L'année de début du déploiement est celle de début des études.

Avenant à la convention relative au suivi des déploiements du réseau FttH de l'Opérateur en "Zones Concertées" d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de Bordeaux Métropole dans le cadre du programme national très haut débit

Calendrier de couverture

Communes hors Zone très dense

L'ORC met en œuvre les moyens nécessaires pour déployer les volumes indicatifs prévisionnels suivant :

Année	Volume de locaux programmés		Volume minimum de locaux raccordables		Volume maximum de locaux raccordables sur demande		Volume de locaux en aval PM non encore raccordables ¹	
	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total des locaux
2019	295 000	98%	228 604	76%	44 970	15%	21 426	9%
2020	299 801	100%*	254 831	85%	44 970	15%	0	0%
2021	299 801	100%*	278 815	93%	20 986	7%	0	0%
2022	299 801	100%*	299 801	100%*	0	0%	0	0%

¹ Locaux en aval PM non encore raccordables : locaux programmés mais pas encore raccordables ni raccordables sur demande (par exemple : locaux raccordables dès autorisation, etc.) ;

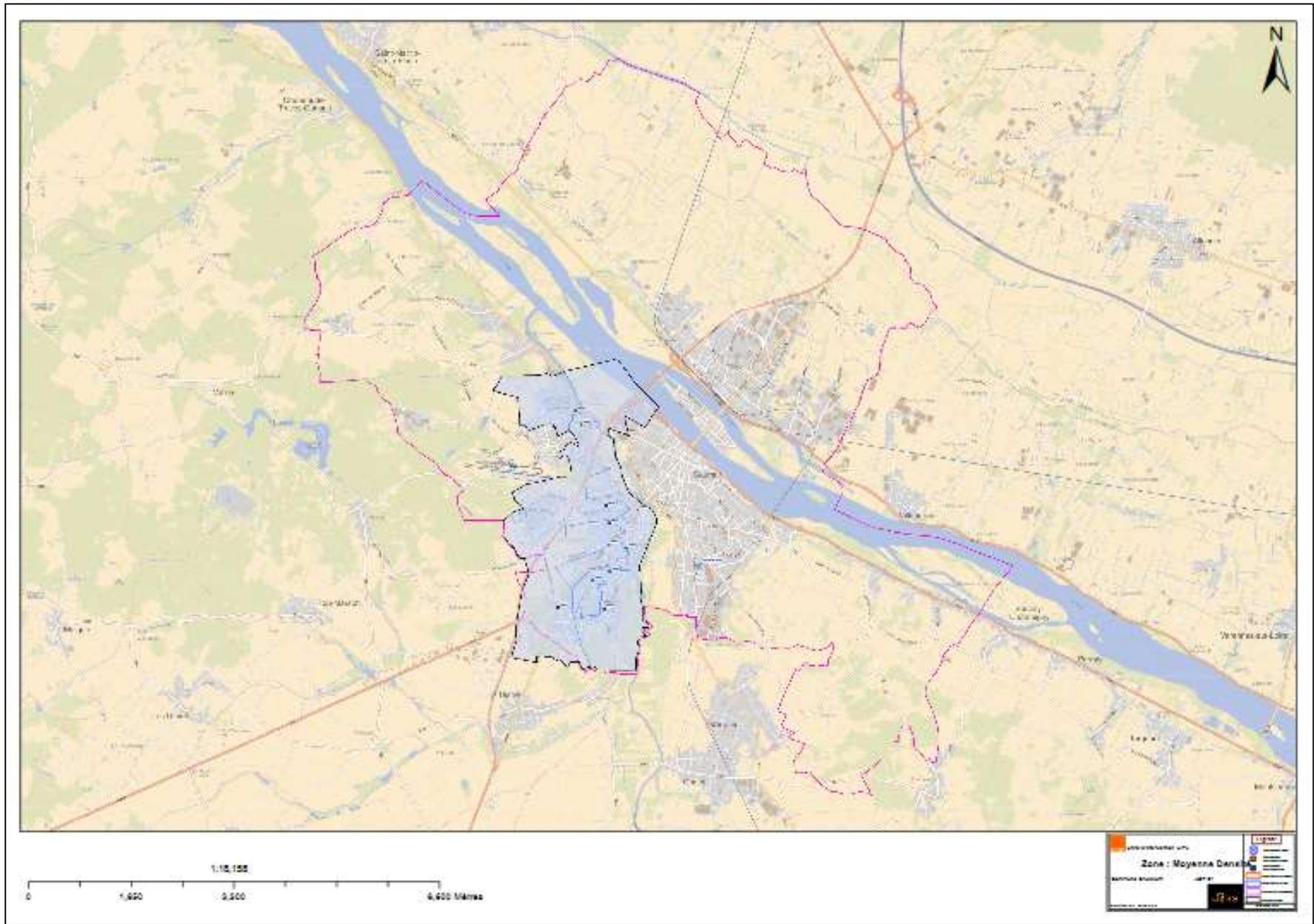
* : voir dispositions de l'article 2.1.2 relatif aux refus de tiers ou équivalents

Le nombre de locaux provient de la source INSEE 2015.

Article 4. **Modification des annexes 7 et 8 « Suivi des déploiements – exemple de reporting du suivi des déploiements sur les logements ou lots professionnels Couverts (Adressables) et Raccordables (Desservis) et « Suivi des déploiements – modèle d'Informations Préalables Enrichies (fichier « IPE ») »**

L'ORC précise dans les Annexes 7 et 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisée au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiquée dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)



- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable) issu du groupe de travail Interop – disponible 2018

Donnée	Format	Présence	P0 = convention signée ou consultation 2MD lancée	P1 = Etude «réalisée» (APD)	P2 = Publication 13M	P3 = PM livré	P4 = Post P3	COP1	PM UNITAIRE		P0, P1... Indique la pertinence de l'information mais dans tous les cas, le champ doit être présent et éventuellement vide (?), les CSV échangeant de format fixe
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 15 caractères	Obligatoire si CodeAdresseImmeuble non renseigné	Oui	?	?	?	?	A	A	Utilisation par certains OI tant que pas passé sur Médiapost	1 ligne par immeuble dans le CSV mais la gestion au niveau du bâtiment pose encore problème.
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	O	Oui					A	A		
CodeInseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	Obligatoire si IdentifiantImmeuble non renseigné	Oui					A	A	adresse mediapost hexadécimale	Attention non partagé par tous les opérateurs ; ou CodeInsee+CodeVoie+NuméroVoie+extension
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
NumeroVoieImmeuble	Numérique - 5 caractères maximum	O	Oui					A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué dans cette rue, le 0 ne constitue pas une valeur par défaut, si le numero est inconnu de l'OI, le champ doit rester vide et sera motif à rejet de la ligne	Ne permet pas de gérer des regroupements de parcelles Type 166-170 => Hexadécimale 40-42 devient 4042. Plusieurs adresses pour le même bâtiment également. Problème identifié, non solutionné
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A	B="B" soit "BIS" idem pour Ter etc	Idem gestion Hexadécimale
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Nom du bâtiment
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A	par adresse. La cible veut que ce nombre soit mis à jour avec le nb de logements du Cr MAD	On parle de logement mais ce peut être des entreprises, des commerces, des administrations => Proposition: Nb locaux FTTH ; SFR ne compte pas forcément les logements et les entreprises => Réponse en attente ; Problème en suspens, la répartition des prises d'une adresse dans les différents immeubles
EtatImmeuble	CIBLE/SIGNE/EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	O	Oui					A	A	ABANDONNE, uniquement les adresses abandonnées dans les 3 mois précédant la publication de l'IPE	
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NumeroVoieGestionnaire	Numérique - 5 caractères maximum	F	Oui					A	A		ne permet pas de gérer 166-170 rue xxx (vrai pour tous les champs numéros)
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A		Pas de bâtiment gestionnaire comme pour les autres adresses ? (cf ligne 13 ?)
SiretGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		1.1
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAAMMJJ	F		Oui	Oui			A	A		cas des MAD partielles. Si état immeuble <> 'déployé', Date prévisionnelle. Sinon, Date effective
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJ	F	Oui	P	P	P	P	A	A		
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	C	Oui					A	A		Préciser ReferencePM de l'opérateur d'Immeuble ; Necessite table de correspondance avec Reference PM GC
EtatPM	EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	C	Oui	P	Oui			A	A		ok
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	C		Oui	P			A	A		conditionné à la présence de la ref_PM. Si état PM <> 'déployé', Date prévisionnelle. Sinon, Date effective
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O	Oui					A	A		Localisation physique du PM (façade, poteau, chambre, intérieur...) ou type de PM (shelter, armoire de rue, en sous-sol...)
CommentaireLocalisationPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Pour expliciter si besoin la Localisation du PM (s'il n'a pas d'adresse par exemple) - PRECISER SI ADRESSE PRECISE OU APPROXIMATIVE
CapaciteMaxPM	Numérique	F	Oui					A	A		Capacité max de logements adressables par le PM (s'il est extérieur)
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4 caractères	C	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	C	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
CommunePM	Alphanumérique	C	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
CodeAdressePM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Mediapost Hexadécimale
TypeVoiePM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		
NomVoiePM	Alphanumérique	C	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
NumeroVoiePM	Numérique - 5 caractères maximum	C	Oui					A	A		rempli avec 0 quand pas de n° attribué (null=0)
ComplementNumeroVoiePM	Valeurs possibles : [A - Z]	F	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM
BatimentPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		B, T, Q Nom du bâtiment
TypeIngenierie	Alphanumérique	C	Oui					A	A		conditionné à la présence de la ref_PM Mono/Bi/Quadri ? A charge de l'OI de le rapprocher de ses STAS
FibreDedieeLibre	O/N	F	Oui					Oui	A		"O", s'il reste au moins une fibre dédiée à exploiter
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C	Oui		Oui			A	A		conditionné à la présence de la ref_PM. Mis à jour pour le n+1 IPE avec les infos fiabilisées des Cr MAD
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F	Oui					A	A		ne sera rempli que si justifié par l'offre de l'OI, sert à relier avec la grille tarifaire
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMMJJ	C		Oui				A	A		Ecart par rapport à la V2.0 en travaux (Date première MAD)
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Référence de l'OI sur la consultation liée au PM
NombrePMTechniques	Numérique	F			OUI						gestion des PMTechniquesagrégés PMR (Castor&Pollux)
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	O	Oui								Pavillon ou immeuble, ... pour savoir à quel type d'adresse on a affaire. A revoir avec notion de zone moins dense
TypeProjectionGeographique	WGS84/LAMB2E/RGF93	F	Oui								en attente des retour des différents opérateurs.
CoordonneePMX	Numérique	F	Oui								
CoordonneePMY	Numérique	F	Oui								
CoordonneeImmeubleX	Numérique	F	Oui								
CoordonneeImmeubleY	Numérique	F	Oui								
RefRegroupementPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Référence de la zone de cofinancement concerné par ce PM (commande globale de PM par zone)
EmplacementActifDisponible	O/N	O	Oui					A	A		dispo d'actif, si NA = N
QualiteAdressePM	PRECISE/APPROXIMATIVE	O						A	A		

Comment identifie-t-on les immeubles sans ambiguïtés
 Oui => obligatoire à minima à cette étape
 à Vide = Interdit
 Possible : mise à jour possible

Avenant à la convention relative au suivi des déploiements du réseau FttH de l'Opérateur en "Zones Concertées" d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de Bordeaux Métropole dans le cadre du programme national très haut débit

Fait à

En [4] exemplaires

Pour l'Etat Mme Fabienne BUCCIO, Préfète	Pour Bordeaux Métropole M. Patrick BOBET, Président
Pour Orange Mme Patricia GORIAUX, Directrice Orange Grand Sud-Ouest	

En présence de :

Pierre Ducout, Président de Gironde Numérique



Convention entre France Télécom, Opérateur de réseau, et la Communauté urbaine de Bordeaux relative au suivi des déploiements du réseau FTTH de l'Opérateur en "Zones Concertées" d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux dans le cadre du programme national très haut débit

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité par délibération de son Conseil communautaire du *21 mai 2013, délibération n° 2013/064.*

Ci-après désignée la « *Cub* »

Et,

France Télécom, Société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par Monsieur Stéphane Richard, Président Directeur Général du Groupe France Télécom

Ci-après désigné l' « *Opérateur de réseau* »

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

Sommaire

Préambule.....	4
1. Sur le cadre de l'appel à projets gouvernemental	4
2. Sur les manifestations d'intentions d'investissements de l'Opérateur de réseau	4
3. Sur la concertation avec les opérateurs.....	6
4. Sur la couverture numérique de la Communauté urbaine de Bordeaux	6
5. Sur le processus de contractualisation :	7
6. Définitions :	7
1. Article 1er : Objet	8
2. Article 2 : Engagements de l'Opérateur de réseau.....	8
2.1. Engagements de Déploiement par l'Opérateur de réseau	8
2.2. Usage par les autres opérateurs du réseau déployé par l'Opérateur de réseau.....	10
2.3. Utilisation des infrastructures publiques.....	10
2.4. Représentation.....	10
2.5. Méthodologie	11
3. Article 3 : Engagements de la Cub quant aux mesures d'accompagnement au déploiement et au développement des usages du FTTH.....	13
3.1. Engagements spécifiques de la Cub.....	13
3.2. Cas des bailleurs sociaux sur des immeubles appartenant à la Cub.....	14
3.3. Cas des bailleurs sociaux sur des immeubles n'appartenant pas à la Communauté urbaine et cas des immeubles privés	14
4. Article 4 : Actions de communications.....	15
4.1. Information sur la coopération	15
4.2. Actions presse	15
4.3. Sollicitations de l'Opérateur de réseau.....	16
4.4. Sollicitations de la Cub	16
5. Article 5 : Du suivi des déploiements FTTH de l'Opérateur de réseau.....	17
5.1. Comité de suivi.....	17
5.2. Rôle du Comité de suivi.....	17
5.3. Suivi du déploiement sur les Zones Concertées.....	18
6. Article 6 : Utilisation des données	19
7. Article 7 : Durée.....	20
8. Article 8 : Résiliation partielle ou totale de la Convention.....	20
2.1. Cas général autre que celui d'un retard dans l'exécution du déploiement par l'Opérateur de réseau.	20
2.2. Cas spécifique d'un retard dans l'exécution des déploiements prévus	21
2.3. Conséquence de la résiliation partielle ou totale	22
9. Article 9 : Evolution des termes de la présente Convention	22
10. Article 10 : Pièces contractuelles	23
11. Article 11 : Interprétation.....	23
12. Article 12 : Confidentialité.....	24
13. Annexes.....	25

Préambule

Sur le cadre de l'appel à projets gouvernemental

L'Etat a défini en juin 2010 un programme national en faveur du très haut débit, mobilisant 2 milliards d'euros au titre du volet « développement de l'économie numérique » des investissements d'avenir, au travers du Fonds national pour la société numérique (FSN).

Il a été amené à solliciter les opérateurs dans le cadre d'un appel à manifeste d'intentions d'investissement (AMII) visant à recenser les projets de déploiement à 5 ans de réseaux FTTH des opérateurs en dehors des zones très denses et ne nécessitant pas de subventions publiques.

En réponse à cet appel, les opérateurs ont manifesté leur intention d'engager des déploiements sur plus de 3 400 communes définissant la zone « AMII ».

Une communication de l'Etat le 27 avril 2011 a précisé les conséquences à tirer des intentions de déploiement des opérateurs en vue d'assurer une bonne articulation entre investissements privé et public.

Sur les manifestations d'intentions d'investissements de l'Opérateur de réseau

Consciente de la nécessité de préparer le renouvellement de sa boucle locale pour faire face aux besoins sans cesse croissants des utilisateurs tant grand public que professionnels ou entreprises, France Télécom s'est engagée depuis plusieurs années dans le déploiement de la fibre.

Le 30 janvier 2011, France Télécom a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Cub.

France Télécom a associé les autres opérateurs intéressés à ces déploiements en leur proposant toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement, ce qui est d'ores et déjà matérialisé par l'accord avec les opérateurs de Services Free, puis SFR et Bouygues Télécom.

Dès début juillet 2011 France Télécom a publié son offre d'accès en dehors de la zone très dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique. Courant juillet 2011, France Télécom a signé un accord de cofinancement avec l'opérateur de services Free sur la base de cette offre pour 1300 communes et 5 millions de logements. Cette offre et cet accord ont fait l'objet d'un communiqué de presse de l'ARCEP le 21 juillet 2011 : « L'Autorité se félicite de la publication par France Télécom de son offre d'accès aux lignes FTTH en dehors de la zone très dense et de l'accord conclu avec Free ».

Le 15 novembre 2011, France Télécom et SFR ont signé un accord portant sur les 11 millions de logements qui seront couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses. Au terme de cet accord sur les 9,8 millions de foyers, qui correspondaient à des projets de déploiements se recoupant dans les programmes des deux opérateurs, SFR en réalisera 2,3 millions et France Télécom 7,5 millions.

L'ambition de France Télécom est d'apporter sur le territoire français la fibre optique d'ici 2015 dans 3 600 communes réparties dans 220 agglomérations incluant l'ensemble des grandes villes et des villes moyennes, avec une couverture de 10 millions de foyers en 2015 et 15 millions en 2020, soit 60 % des foyers français. France Télécom prend ainsi à travers la présente Convention l'engagement de couvrir 100% de chaque commune en 5 ans après le début du déploiement, sans trou de couverture sauf difficulté technique justifiée. Le terme de Couverture FTTH est défini en Annexe 1.

Ce déploiement concerne aussi bien les locaux d'habitation ainsi que les locaux professionnels et les sites publics.

C'est une enveloppe d'investissements de 2 milliards d'euros qui est consacrée à ce programme sur 2010-2015, tenant compte notamment des retours d'expérience des déploiements déjà réalisés.

Le territoire de la Cub (hors Bordeaux, relevant des zones très denses) fait partie des déploiements qui seront réalisés par France Télécom.

Ainsi, dans un courrier en date du 7 décembre 2011, France Télécom a confirmé au Président de la Cub son projet de déployer un réseau FTTH sur l'ensemble des communes de la Cub (hors zone très dense), dont la liste figurait en annexe du courrier, selon les modalités suivantes :

- lancement des travaux dans les communes de manière échelonnée d'ici fin 2015,
- couverture de 100 % de la population de chaque commune en 5 ans sans trou de couverture, sauf difficultés techniques telles que définies dans le Programme National Très haut débit.

Sur cette proposition, le Président de la Cub a souhaité rencontrer les représentants de France Télécom pour se voir confirmer l'intention de l'opérateur de déployer sur ses fonds propres et sous sa maîtrise d'ouvrage un réseau FTTH sur le territoire de l'agglomération.

France Télécom a réaffirmé à cette occasion ainsi qu'à travers cette présente Convention son engagement dans le déploiement du réseau FTTH du futur, facteurs de compétitivité et de croissance pour le pays et dont il a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Conquêtes 2015.

Sur la concertation avec les opérateurs

L'élaboration du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Gironde par Gironde numérique, et les échanges qui s'en sont suivis entre opérateurs et acteurs publics, ont permis dans le courant de l'année 2011 de connaître les projets de déploiement des opérateurs en matière de réseau très haut débit sur le département :

- la Ville de Bordeaux, classée en zone très dense, verra l'ensemble des opérateurs déployer la fibre optique jusqu'à l'abonné, selon les modalités spécifiques définies par l'ARCEP (en fonction des poches de haute et de basse densité) ;
- les 26 autres communes de la Cub, relevant de la zone moins dense, seront comme nous venons de le voir concernées par des déploiements FTTH de France Télécom ; au titre de l'accord national entre France Télécom et SFR, et de sa déclinaison locale, il est établi que l'opérateur SFR prendra part à ces déploiements sur la Cub et sera présent commercialement sur les communes de l'agglomération en souscrivant aux offres de gros de France Télécom ;
- toujours sur la Cub, 14 communes sont couvertes par le réseau câblé, qui évolue progressivement vers le très haut débit de bout en bout ;

La Commission Consultative Départementale sur l'Aménagement numérique et la Commission Consultative Régionale sur l'Aménagement numérique, réunies à l'initiative du Préfet de Région les 2 et 21 Novembre 2011 ont permis de confirmer ce panorama des projets privés.

Sur la couverture numérique de la Communauté urbaine de Bordeaux

Diagnostic

Le Schéma Directeur Territorial pour l'Aménagement Numérique (SDTAN) pour le territoire de la Gironde, réalisé sous le pilotage de Gironde Numérique, a permis de dégager le diagnostic suivant en termes de couverture numérique du territoire de la Cub.

Des zones à faible éligibilité ADSL subsistent sur le territoire communautaire.

En effet, environ 15 500 foyers sur la Cub disposent d'un accès à Internet avec un débit de moins de 2 Mb/s (que ce soit via le réseau téléphonique ou via le réseau câble). Or au vu des développements de services toujours plus innovants et intégrant de plus en plus de multimédia, ce débit de 2 Mbits s'avère être un minimum pour les usages quotidiens classiques d'Internet (consultation d'informations, démarches administratives en ligne...).

En outre, le développement d'autres usages et services, notamment des offres permettant d'accéder à la télévision via son abonnement ADSL, nécessite de plus en plus de bande passante (un débit de 6 à 8 Mbits au minimum). Or moins de 55 % des foyers communautaires disposent par le réseau téléphonique d'un débit leur permettant d'accéder à la télévision haute définition, pourtant largement présente dans les foyers depuis son arrivée sur le marché grand public.

Quant à la desserte Très haut débit, pour le grand public, elle concerne aujourd'hui seulement quelques habitants de la Cub, via les services câbles (environ 200 000 lignes, en majorité sur Bordeaux) et les premiers déploiements de FTTH réalisés par France Télécom sur les villes de Bordeaux, Mérignac et Pessac (quelques milliers de lignes).

En complément, en matière de très haut débit pour les entreprises (FTTO), une Délégation de Service Public (DSP) confiée par la Cub à Inolia permet d'offrir l'accès aux services portés par la fibre optique à un grand nombre de zones d'activités, d'entreprises et de sites publics sur le territoire communautaire. Ce réseau FTTO est fonctionnellement et techniquement complémentaire aux futurs déploiements nationaux fibre à l'abonné (FTTH). En effet, l'architecture technique du FTTH ne convient pas à la desserte optique de cibles ayant des besoins spécifiques (architecture sécurisées, garantie de temps de rétablissement, etc.).

La politique d'aménagement numérique de la Cub

Les priorités de la Cub, en matière d'aménagement numérique, qui ont été mises en lumière dans le cadre du SDTAN, sont les suivantes.

D'une part procéder à la résorption des zones blanches (2Mbits) et grises (8Mbits) de son territoire d'ici à début 2014, en utilisant l'ensemble des solutions possibles : en priorité grâce au déploiement du nouveau réseau FTTH sur les zones actuellement mal desservies en haut débit, et lorsque les délais de déploiement sont trop lointains, à travers des opérations de montée en débit, la mise en place d'une politique de subventionnement de solutions satellitaires ou le recours à des solutions hertziennes terrestres.

D'autre part, veiller à ce que le très haut débit soit une réalité pour l'ensemble des administrés du territoire communautaire d'ici fin 2020, et à ce que le déploiement du nouveau réseau se fasse en cohérence avec les investissements publics et privés déjà consentis en matière d'aménagement numérique.

Sur le processus de contractualisation :

Les Parties ont entendu contractualiser leurs engagements respectifs dans le cadre de la présente Convention, pour le déploiement du réseau FTTH de l'Opérateur de réseau sur les « Zones concertées » de la Cub.

En effet, sur le territoire national, les Parties estiment que seule une coopération étroite entre les opérateurs déployant le réseau FTTH et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales, peut permettre de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée, qui doit pleinement intégrer les objectifs d'aménagement numérique du territoire.

La présente Convention a donc pour finalité d'organiser la coopération entre l'Opérateur de réseau qui déploie son propre réseau, dont il assurera la maintenance, l'entretien et le renouvellement, en intégralité sur ses fonds propres, d'une part, et la Cub qui, dans la limite de ses compétences dévolues par les lois et règlements, accompagnera sur son territoire le déploiement du réseau de l'Opérateur de réseau d'autre part, en conformité avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Définitions :

Les termes utilisés dans la présente Convention sont définis en Annexe 1.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

1. Article 1er : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités de concertation entre l'Opérateur de réseau FTTH et la Cub dans les « Zones Concertées », telles que définies aux annexes 1, 2 et 3 à la présente Convention.

Elle vise à :

- Enregistrer les engagements de déploiement de l'Opérateur de réseau et constater que les engagements de déploiement de l'Opérateur de réseau signataire concourent bien, dans leurs modalités, leur extension géographique et leur calendrier d'établissement aux objectifs de la politique d'aménagement numérique de la Cub, en respectant les déclarations faites par France Télécom dans le cadre de l'AMII et leurs mises à jour ;
- Organiser le suivi régulier des déploiements du réseau FTTH de l'Opérateur de réseau réellement effectués afin de vérifier qu'ils sont effectivement conformes aux engagements de l'Opérateur de réseau et au plan de déploiement prévu à l'Annexe 2 ;
- Mettre en place les modalités de concertation entre l'Opérateur de réseau et la Cub dans la mise en œuvre du déploiement du réseau FTTH de l'Opérateur de réseau sur le territoire de la Cub ;
- Déterminer les objectifs et modalités de communication auprès des personnes privées et publiques concernées afin d'accompagner le déploiement du réseau FTTH de l'Opérateur de réseau sur le territoire de la Cub ;
- Mettre en place un Comité de Suivi des déploiements ;
- Déterminer les dispositions qui seront prises si un Gestionnaire de domaine public concerné par les déploiements de l'Opérateur de réseau dans le cadre de la présente Convention n'a pas permis à ce dernier de déployer selon ses engagements.

2. Article 2 : Engagements de l'Opérateur de réseau

2.1. Engagements de Déploiement par l'Opérateur de réseau

2.1.1. Description des engagements

L'Opérateur de réseau s'engage, sur ses fonds propres, à couvrir par ses déploiements de réseaux privés de fibres jusqu'à l'abonné (FTTH) 100% de la population de la Cub dans les communes, selon le calendrier d'engagement des travaux et de couverture des communes joint en annexe 2 à la présente Convention. La cartographie correspondante est jointe en annexe 3 à la présente Convention.

En particulier, l'Opérateur de réseau s'engage :

- à prioriser, dans la mesure du possible, ses déploiements sur les zones actuellement mal desservies en haut débit qui lui ont été et lui seront signalées par la Cub. Les éventuelles impossibilités soulevées par l'Opérateur de réseau auront fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties avant formalisation définitive du programme de déploiement ;
- à intégrer dans son calendrier de déploiement le raccordement en FTTH des nouveaux projets immobiliers de la Zone concertée dès leur livraison, a fortiori lorsque le projet relève d'une commune sur laquelle les déploiements FTTH de l'Opérateur de réseau sont engagés.

Il est entendu que les annexes 2 et 3 pourront faire l'objet d'actualisation dans le cadre de la méthodologie décrite à l'article 2.5 de la présente Convention,

L'Opérateur de réseau s'engage à couvrir intégralement chaque commune des « Zones Concertées ».

Une commune est considérée comme couverte lorsque :

- 100 % des logements individuels sont raccordables dans un délai maximum de 6 mois à compter de la commande par tout opérateur de service adressée à l'opérateur de réseau ;
- 100% des logements collectifs, des sites publics et locaux professionnels sont raccordables dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature de la convention entre l'Opérateur de réseau, agissant le cas échéant en tant qu'opérateur d'immeuble, et le gestionnaire d'immeuble concerné.

Les définitions présentées en annexe 1 explicitent cette notion de couverture.

Ce déploiement concernera les locaux résidentiels, professionnels, ou les sites publics.

2.1.2 Réserves

Le respect des droits des tiers et des évènements externes aux Parties sont à prendre en compte :

- des difficultés de couverture ayant pour origine des faits ne dépendant pas de l'Opérateur de réseau, comme l'intervention de tiers (notamment le refus d'un propriétaire d'octroyer un droit de passage ou le refus d'autorisation d'accès d'un gestionnaire d'immeuble), ou l'existence de mesures administratives locales telles que notamment l'impossibilité d'implanter une armoire dans une zone qualifiée d'inondable.
Dans ces hypothèses, après avoir tenté de trouver une solution, l'Opérateur de réseau informe la Cub le cas échéant, des difficultés qu'il rencontre et les Parties se rapprochent afin de déterminer ensemble, une solution alternative raisonnable de déploiement du réseau FTTH.
- d'éventuels refus ou report de décision formulés par des copropriétés, propriétaires, gestionnaires ou bailleurs sociaux pour le câblage de leurs immeubles ou de leurs lotissements privés par l'Opérateur de réseau ou par un Opérateur d'Immeuble tiers ;
- d'éventuels retards de la part d'une commune ou d'une personne publique dotées d'une compétence en matière d'occupation du domaine public et concernées par les

déploiements notamment sur les diverses autorisations de voiries, discussions des zones couvertes pour un lot ou la désignation du chef de projet technique (cf. article 3).

Dans ces cas, l'Opérateur de réseau informe la Cub le cas échéant, pour que celle-ci puisse intervenir dans la limite de ses attributions et moyens afin de favoriser la délivrance de ces autorisations.

2.2. Usage par les autres opérateurs du réseau déployé par l'Opérateur de réseau

Le réseau FTTH déployé en propre par l'Opérateur de réseau est ouvert à l'usage de l'ensemble des Opérateurs de services dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et de l'ensemble des décisions prises par l'ARCEP, et dans des conditions d'usage et de tarifs non discriminatoires.

L'Opérateur de réseau indique à la Cub, dès qu'ils lui en auront donné l'autorisation, les noms des Opérateurs de service co-financeurs sur les zones concernées par les déploiements objets de la présente Convention.

2.3. Utilisation des infrastructures publiques

L'Opérateur de réseau prévoit de déployer son nouveau réseau en priorité dans ses infrastructures passives existantes.

Il pourra avoir recours à des infrastructures publiques existantes et mobilisables sur le territoire de la Cub.

En cas de saturation de son génie civil, il devra examiner en priorité la mobilisation de telles infrastructures, avant d'envisager la construction de nouvelles installations.

2.4. Représentation

L'Opérateur de réseau désigne en annexe 5 à la présente Convention, les différents membres de l'équipe qu'il dédie à l'exécution de cette dernière, les mises à jour nominatives des membres pourront être faites sur simple information du Comité de Suivi.

Les représentants de l'Opérateur de réseau sont membres du Comité de Suivi visé à l'article 5 de la présente Convention.

L'Opérateur de réseau pourra participer aux réunions de la CCRANT sur invitation de l'Etat et / ou de la Région.

2.5. Méthodologie

L'Opérateur de réseau met en œuvre ses engagements de déploiements de réseaux FTTH selon une méthodologie en trois temps :

- organisation en concertation avec la Cub d'une réunion d'information préalable en présence des communes situées dans le périmètre de déploiement (cf. 2.5.1) ;
- lancement des études globales décrites au 2.5.2, à l'échelle de la Cub ;
- engagement pour chaque commune concernée du processus « EPDC » décrit à l'article 2.5.3 (Études détaillées par lot annuel du déploiement, Plan schéma de déploiement, Discussion avec la collectivité locale, Consultation des opérateurs FTTH), avec la Cub.

2.5.1. Réunion préalable d'information

L'Opérateur de réseau a déjà organisé en concertation avec la Cub une réunion d'information préalable à l'attention des communes de la Cub non signataires de la présente Convention cadre mais concernées par le calendrier de déploiement.

Cette réunion a permis à l'Opérateur de réseau de présenter à chaque commune la méthodologie et le calendrier des déploiements.

2.5.2. Lancement des études globales à l'échelle de la Cub

L'Opérateur de réseau a déjà réalisé un premier schéma global par grandes zones de déploiement sur l'emprise de la Cub en fonction des contraintes de géo typage et techniques (type d'habitat, appétence client final, éligibilité ADSL, NRA présents et leur zone arrière de couverture, contraintes diverses dont notamment zones inondables, etc.).

Les discussions ont été engagées avec la Cub et les communes de la Zone concertée, qui ont permis d'identifier globalement des zones à déployer en priorité par rapport aux objectifs d'aménagement numérique de la Cub (cf. Annexe 3).

Les discussions ont déjà conduit, et pourront à nouveau conduire, le cas échéant, à intégrer certaines adaptations ou modifications sur le contenu du déploiement (priorisation sur certains quartiers mal desservis en haut débit, déploiement équilibré sur les zones d'activités,...) tout en respectant les contraintes propres de l'Opérateur de réseau. Ces adaptations doivent s'insérer dans le volume de déploiements (ressources, investissements, ...) initialement prévu à l'échelle de l'agglomération.

Sur la base des études globales, l'Opérateur de réseau présente une étude des NRO choisis et retenus, leurs zones arrière de couverture et l'étude de génie civil de transport à l'échelle de la Cub, ainsi que la proposition de couverture de la zone correspondant au premier Lot de déploiement (tel que défini en annexe 1) pour chaque commune.

2.5.3. Procédure « EPDC » pour chaque commune

Pour chaque commune, au plus tard 6 mois avant le déploiement du premier Lot de déploiement et des Lots de déploiement ultérieurs tels que définis en annexe 1, l'Opérateur de réseau met en œuvre la méthodologie EPDC décrite ci-dessous :

- **Étude précise du Lot de déploiement** (notamment habitat, densité, verticalité, locaux professionnels, Génie Civil). Cette Étude est présentée au référent de la Cub visé à l'article 3 de la présente Convention, et au référent de la Commune, notamment afin de s'assurer qu'elle intègre l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues sur le territoire concerné par ce Lot de déploiement afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par l'Opérateur de réseau.
- **Plan schéma de déploiement sur le Lot de déploiement** avec tous les PM et leurs zones arrière, et Plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce Plan et les études sont envoyés à la commune ainsi qu'à la Cub.
- **Discussions au plus tôt entre l'Opérateur de réseau, la commune concernée et la Cub pour :**
 - présenter et figer le Plan schéma de déploiement du Lot de déploiement (PM et leurs zones arrière), afin de tenir compte dans la mesure du possible des objectifs d'aménagement numérique du territoire de la Cub. Les éventuelles impossibilités soulevées par l'Opérateur de réseau feront l'objet d'une concertation préalable entre les Parties avant formalisation définitive du programme de déploiement,
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés,
- En parallèle lancement des négociations aux fins d'obtention des accords des syndicats et bailleurs sur le Lot de déploiement concerné
- **Consultation officielle sur le Lot de déploiement des Opérateurs de services** visés à l'annexe 1 à la présente Convention déclarés à l'ARCEP ;
- En parallèle l'Opérateur de réseau envoie à la commune concernée par les déploiements, à la Cub, et le cas échéant au Département s'agissant du domaine routier départemental les demandes d'autorisations de voirie pour l'implantation de chaque PM du Lot de déploiement et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire.
La commune concernée, la Cub ou le Département le cas échéant, apporte une réponse à l'Opérateur de réseau dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
- De même, l'Opérateur de réseau envoie à la commune concernée par les déploiements avec copie pour la Cub les demandes d'autorisations de voirie officielles pour l'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation chaque fois que nécessaire. La commune apporte une réponse à l'Opérateur de réseau dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'ouverture des chambres et les relevés de leur occupation s'effectuent conformément aux conditions prévues par

l'Offre d'Accès au Génie Civil de France Télécom pour les réseaux FTTx conforme à la décision ARCEP n° 2011-0668.

- Dès réception des réponses des Opérateurs de services à la Consultation ou à l'issue du délai de réponse à cette Consultation, le déploiement sur le terrain commence :
 - commandes des armoires et câbles : il est à noter que les commandes des armoires ne peuvent se faire qu'après Consultation des Opérateurs de services conformément à la décision ARCEP
 - installations des armoires des PM avec réalisation de leur adduction,
 - tirages de câbles de raccordement distant avec les armoires des PM,
 - mise à Disposition des PM et respect des délais ARCEP,
 - tirages de câbles en aval des armoires des PM.

Un modèle de cartographie des zones arrière de PM visant à préciser les engagements de déploiement de l'Opérateur de réseau tels que visés ci-dessus est fourni en annexe 6 à la présente Convention.

Article 3 : Engagements de la Cub quant aux mesures d'accompagnement au déploiement et au développement des usages du FTTH

Une équipe référente, interlocuteur de l'Opérateur de réseau, est désignée par la Cub dans le cadre de la présente Convention. Elle a pour rôle de veiller au respect des engagements de celle-ci définis au présent article 3, à l'animation des communes de son territoire et à la cohérence des déploiements privés sur le territoire de la Communauté d'agglomération. Elle a un rôle déterminant dans la méthodologie EPDC (cf. 2.5.3).

Le rôle de cette équipe référente est décrit dans les engagements spécifiques ci-après.

3.1. Engagements spécifiques de la Cub

La Cub peut informer régulièrement l'État, la Région ou le Département, des avancées des discussions avec l'Opérateur de réseau et des déploiements effectifs opérés par celui-ci.

Elle participe au Comité de suivi visé à l'article 5 de la présente Convention.

Elle désigne une équipe référente en son sein qui sera le point de contact privilégié de l'Opérateur de réseau.

Celle-ci intervient tout particulièrement dans la méthodologie décrite à l'article 2.5 de la présente Convention :

- organisation de la réunion d'information préalable – telle que définit à l'article 2.5.1,
- identification des interlocuteurs compétents au sein des communes,
- intervention dans les études globales (2.5.2.et 2.5.3.)

Elle prend attache auprès des contacts appropriés au sein de la Cub et des communes concernées par les déploiements afin de les associer le plus tôt possible.

Elle rassemble notamment les informations relatives à l'ensemble des projets immobiliers – professionnel ou résidentiels - et aux évolutions urbaines prévues sur le territoire de la Cub afin de permettre un dimensionnement adéquat par l'Opérateur de réseau du réseau de ce dernier, notamment dès la phase de la méthodologie décrite au 2.5.

En phase EPDC telle que décrite au 2.5.3, l'équipe référente de la Cub s'assure de la bonne exécution des engagements réciproques des Parties. Elle peut être saisie par les communes de la Cub ou par l'Opérateur de réseau pour faciliter des prises de décisions en cas de difficultés rencontrées dans le cadre du déroulement de la méthodologie EPDC.

L'équipe référente constitue le cas échéant, un réseau de contacts qu'elle anime, parmi les communes de la Cub concernées par les déploiements de l'Opérateur de réseau ou en interne à la Cub, afin, dans la limite de ses compétences, de :

- faciliter la mise en œuvre des techniques de génie civil allégé dans les règlements de voirie et l'obtention des droits de passage et autorisations d'occupation nécessaires à la tenue de ses engagements au titre de la présente Convention par l'Opérateur de réseau,
- faciliter les implantations sur le domaine public routier et non routier,
- faciliter par ses actions de communications ou le cas échéant ses interventions auprès des syndicats de copropriété, bailleurs sociaux, promoteurs et autres acteurs, l'obtention par l'Opérateur de réseau des autorisations privées nécessaires à la tenue de ses engagements de déploiement.

Au titre des accès aux domaines privés, la Cub pourra accompagner l'Opérateur de réseau dans ses démarches à l'égard des propriétaires et copropriétés en vue de l'obtention de leur accord pour le déploiement de la fibre optique dans leur immeuble.

Dans un strict respect de neutralité à l'égard des différents opérateurs, la Cub peut notamment communiquer autour de l'intérêt des nouveaux usages du FTTH et sur l'accès qui est ouvert à plusieurs offres de services concurrentielles.

3.2. Cas des bailleurs sociaux sur des immeubles appartenant à la Cub

La Cub apporte, dans les limites de ses attributions, mandats et compétences, son appui à l'Opérateur de réseau pour l'obtention auprès des bailleurs sociaux concernés, sur chaque commune faisant l'objet du déploiement du FTTH par l'Opérateur de réseau, de l'accord pour équiper ses immeubles en fibre optique en désignant un Opérateur d'Immeuble conformément à l'article L. 33-6 du CPCE.

3.3. Cas des bailleurs sociaux sur des immeubles n'appartenant pas à la Communauté urbaine et cas des immeubles privés

Pour chaque commune faisant l'objet du déploiement du FTTH par l'Opérateur de réseau, celui-ci communique, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, à la Cub la liste des gestionnaires ou conseils de syndicats de chaque immeuble. La Communauté urbaine fait ses meilleurs efforts pour compléter le cas échéant cette liste.

Sur cette base, la Cub communique auprès des copropriétaires, propriétaires, gestionnaires, conseils de syndics de ces immeubles.

En cas de refus ou reports de décision éventuels de ces copropriétaires, propriétaires, gestionnaires, ou conseils de syndics, elle adresse à la demande de l'Opérateur de réseau un courrier spécifique à leur destination.

Article 4 : Actions de communications

4.1. Information sur la coopération

Dans le cadre des actions de communication qu'il mènera sur le territoire de la Cub à propos du déploiement de son réseau FTTH en « Zones concertées », l'Opérateur de réseau devra signaler la concertation engagée avec la Cub, notamment par la mise en avant de l'existence de la présente Convention. L'Opérateur de réseau pourra notamment faire figurer le fait qu'il a conclu la présente Convention dans ses documents et outils de communication liés à des déploiements objet de la présente Convention.

Cette communication portera sur les avancées des déploiements et visera notamment :

- Les Opérateurs de service utilisateurs potentiel du réseau FTTH de l'Opérateur de réseau
- La politique d'accompagnement des usages du numérique

4.2. Actions presse

Des conférences de presse pourront être organisées par les parties ou des communiqués de presse pourront être publiés par les parties au fur et à mesure de l'avancement des projets de déploiements privés, et en tout état de cause lors de la signature de la présente Convention et à l'occasion des réunions des Comités de suivi.

Les Parties s'engagent à s'associer mutuellement aux actions qui pourraient être initiées par l'une ou l'autre Partie en la matière.

En particulier, des inaugurations avec une communication commune pourront être organisées dans chaque commune pour les échéances suivantes :

- lancement du réseau FTTH,
- ouverture du premier Lot,
- ouverture du premier NRO,
- ouverture du premier PM,
- fibrage du premier immeuble...

Une plaquette de communication sera éventuellement élaborée en concertation entre les Parties. Cette plaquette a vocation à mettre l'accent sur le caractère neutre et ouvert à tous les autres opérateurs du réseau déployé par l'Opérateur de réseau investisseur et sur le rôle actif des collectivités en tant que facilitateur des déploiements privés au bénéfice de la couverture la plus rapide possible des zones figurant en annexe 2 à la présente Convention.

4.3. Sollicitations de l'Opérateur de réseau

Pendant la durée de la présente Convention définie à son article 8, la Cub, s'engage :

- à organiser, en concertation et dans la mesure de ses possibilités, à la demande de l'Opérateur de réseau, des réunions publiques à destination des administrés, des bailleurs sociaux, des syndicats de copropriété afin de promouvoir l'utilisation du FTTH ;
- à procéder, au moins une fois par an à la diffusion d'une information, dans ses magazines et sur son site Internet, à destination de l'ensemble de la population de la Cub, précisant les modalités de raccordement possibles au FTTH et les contacts techniques de l'Opérateur de réseau liés au déploiement ;
- à procéder, dans la mesure de ses possibilités, à la demande de l'Opérateur de réseau, à des communications ciblées à destination des gestionnaires de copropriété et bailleurs sociaux précisant les modalités de raccordement possibles au FTTH et le fait qu'il est souhaitable qu'ils fassent fibrer leur immeuble par un Opérateur d'immeuble.

Les Parties se mettent d'accord sur le contenu de la communication à diffuser, le cas échéant à l'occasion de séance de Comité de suivi.

Pour la bonne application du code des postes et communications électroniques, s'agissant de la mise en œuvre des actions de communications également, la Cub ne fera pas référence à une offre commerciale en particulier et restera neutre par rapport à l'ensemble des opérateurs de réseaux investisseurs privés actuels ou potentiels qui, le cas échéant, seraient amenés à déployer leur réseau sur le territoire de la Cub.

4.4. Sollicitations de la Cub

L'Opérateur de réseau de son côté apportera son concours aux actions de communications de la Cub.

Article 5 : Du suivi des déploiements FTTH de l'Opérateur de réseau

Les Parties conviennent que le suivi du respect des engagements de l'Opérateur reposera sur la communication régulière des éléments précisés dans la présente Convention.

5.1. Comité de suivi

La Cub et l'Opérateur de réseau constituent un Comité de suivi en charge du suivi de l'exécution de la présente Convention.

Ce Comité de suivi se réunira au minimum deux fois par an et est composé :

- du Président de la Cub, ou de son représentant accompagné de son équipe référente
- du Délégué régional de France Télécom et/ou de son représentant accompagné du Directeur de programme Fibre en région

Un représentant de l'Etat et un représentant du porteur du SDTAN pourront être invités par les Parties.

En tant que de besoin, un représentant des communes concernées par les déploiements pourra être associé au Comité de Suivi.

A titre exceptionnel, sous réserve de l'accord préalable des Parties, la Cub ou l'Opérateur de réseau peut proposer la participation d'un expert ou de toute personne extérieure, qui en raison de sa compétence notamment, présente un intérêt au Comité du suivi en fonction de son ordre de jour.

5.2. Rôle du Comité de suivi

Le rôle de ce Comité de suivi est le suivant :

- Faire semestriellement le point, à l'appui du rapport remis un mois avant par l'Opérateur de réseau, sur l'avancement de ses déploiements sur ses fonds propres objet de la présente Convention ;
- Examiner le rapport semestriel de l'Opérateur de réseau sur ses déploiements ;
- Être obligatoirement le lieu de concertation, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses engagements avant toute résiliation de la présente Convention ;
- Être obligatoirement le lieu de concertation sur les évolutions des termes de la présente Convention dans les cas prévus à l'article 9 de la présente Convention ;
- Prendre les dispositions nécessaires pouvant aller jusqu'au retrait, le cas échéant de tout ou partie des Zones Concertées du périmètre de la présente Convention ;
- Examiner les suites à donner à la Convention si les collectivités territoriales s'intègrent ultérieurement dans un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) qui pourrait constituer l'interlocuteur unique de l'Opérateur pour le suivi des déploiements, si

ce SMO devait être doté d'une compétence directe ou indirecte d'opérateur au sens de l'article L 32-1 du CPCE.

- Traiter des questions de communication que suppose l'exécution de la présente convention.

5.3. Suivi du déploiement sur les Zones Concertées

L'Opérateur de réseau présente en Comité de Suivi à la Cub un état semestriel de l'avancement effectif des déploiements qu'il opère au titre de ses engagements visés à l'article 2.1.

Cet état semestriel, que l'Opérateur de réseau envoie, 1 mois avant la tenue du Comité de Suivi à la Cub, comporte :

- le périmètre de couverture de son réseau exprimé en nombre de logements et de locaux à usage professionnel couverts en FTTH sur les zones concernées telles que figurant aux annexes 2 et 3 de la présente Convention
- un rapport d'avancement de la couverture sur le territoire de la Cub au fur et à mesure du déploiement dont un exemple est donné en annexe 7.
- l'ensemble des informations visées ci-dessous. Plus précisément, l'Opérateur de réseau fournit semestriellement à la Cub, avec copie à toutes les communes concernées par les déploiements, les documents suivants :
 - La liste actualisée des accords que l'Opérateur de réseau a obtenus de la part des propriétaires et co-propriétés pour effectuer les travaux de câblage à l'intérieur des immeubles. Cette liste indique si les travaux y sont ou non achevés et précise pour chaque immeuble si celui-ci est effectivement raccordé au réseau horizontal de l'Opérateur de réseau. Un modèle du format de suivi des informations de Zone arrière de PM (fichier « IPE ») figure en annexe 8 de la présente Convention.
 - La liste des points de mutualisation mis en place par l'Opérateur de réseau. La liste est étendue aux points de mutualisation projetés selon la procédure EPDC décrite à l'article 2.5.3. de la présente Convention. Un modèle de description du format de suivi des informations de PM (fichier « IPE ») figure en annexe 8.
 - ainsi que les autres fichiers non complètement définis aujourd'hui par les groupes experts ARCEP pour les zones moins denses et qui s'avèreront utiles à l'exécution de la présente Convention. La fourniture de ces fichiers par l'Opérateur de réseau est effectuée dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires ou suivant les indications de l'ARCEP, applicables
- toutes appréciations et explications complémentaires utiles,
- l'analyse des éventuels écarts par rapport aux engagements de couverture pris au titre de la présente Convention, et le cas échéant pour les écarts dont l'Opérateur de réseau

est à l'origine, les mesures à prendre pour y remédier et les nouveaux engagements que, sur cette base, il est en mesure de prendre.

La Cub et l'Opérateur de réseau détermineront notamment, les éléments couverts par le secret des affaires et les éléments communicables non confidentiels. En tout état de cause, le rapport d'avancement (annexe 7) ainsi que le fichier « IPE » (annexe 8) est communicable aux maires des communes de la Cub.

Les Parties auront ainsi une information identique à celle qu'aura un Opérateur de service.

Toutes ces données sont fournies par l'Opérateur de réseau à la Cub sous forme électronique et sont réutilisables par des logiciels courants du marché (cartographies vectorielles de type SIG, tableurs, traitement de texte...).

Un suivi de synthèse des déploiements en terme de Couverture (Adressables) et de Logements ou Lots professionnels Raccordables (Desservis) sera présenté dans les tableaux fournis en annexe 7 qui seront le support de l'appréciation des écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et dans lesquels la notion de déploiement « planifié » fait référence aux engagements de couverture initiaux souscrits par l'Opérateur de réseau à la date de signature de la présente Convention.

L'Opérateur de réseau informe la Cub dans le cadre du Comité de Suivi de tout retard significatif qu'il constate par rapport à son calendrier de réalisation figurant en Annexe 2 (et dans les versions ultérieures actualisées de celui-ci au fil de la mise en œuvre de la méthodologie décrite au 2.5) de la présente Convention ou dès qu'il s'estime ne plus être en mesure de respecter le calendrier de déploiement sur lequel il s'est engagé.

Il apporte, en tant que de besoin, tout justificatif nécessaire à étayer le manquement constaté sur une ou plusieurs communes situées en Zones Concertées et expose les mesures à prendre pour y remédier. Dans toutes ces hypothèses, les Parties se rapprochent afin de déterminer ensemble, dans la limite de leurs compétences réciproques dévolues par les lois et règlements et dans le cadre du Comité de Suivi, une solution alternative raisonnable tant au plan technique qu'économique de déploiement du réseau FTTH.

Article 6 : Utilisation des données

La Cub est libre d'utiliser les données produites après agrégation des informations notamment cartographiques communiquées par l'Opérateur de réseau sous réserve de l'accord express de l'Opérateur de réseau.

Les données correspondant au territoire de la Cub sont fournies au format exploitable dans un SIG et au format .csv.

Article 7 : Durée

Conformément à la durée et au calendrier de déploiement prévue à l'Annexe 2, la présente Convention est conclue à compter de la signature des Parties jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature entre les Parties.

Douze mois avant le terme de la Convention, les Parties se rapprocheront afin d'établir un bilan de la Convention.

Article 8 : Résiliation partielle ou totale de la Convention

L'une des Parties peut résilier partiellement ou totalement la Convention pour non-exécution par l'autre Partie de ses obligations, dans les conditions ci-après décrites au 8.1.

En revanche, par dérogation à l'alinéa précédent, le cas spécifique d'un retard dans l'exécution des déploiements peut donner lieu à résiliation dans les conditions de l'article 8.2.

En complément, l'une des Parties peut résilier partiellement ou totalement la Convention en cas de refus de l'autre Partie de faire évoluer les termes de la présente Convention, dans les conditions de l'article 8-3.

Pour finir, la Cub conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente Convention pour un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, les conséquences de la résiliation totale ou partielle sont régies par les dispositions de l'article 8.4. de la présente Convention.

8.1. Cas général autre que celui d'un retard dans l'exécution du déploiement par l'Opérateur de réseau.

8.1.1. La Convention peut être résiliée pour tout le périmètre figurant en Annexe 2 ou pour une partie de celui-ci, en cas de manquement grave et répété de l'une des parties, sous réserve d'une mise en demeure notifiée, à l'issue du Comité de suivi, par la partie qui a pris l'initiative de la résiliation, dans les conditions décrites à l'article 8.1.2.

On entend par manquement grave aux obligations résultant de la présente Convention, notamment :

- la constatation d'un retard répété dans le déploiement de l'Opérateur de réseau n'ayant pu trouver de solution au terme de la procédure décrite à l'article 8.2 ci-dessus
- Une ouverture insuffisante du réseau FTTH déployé par l'Opérateur de réseau aux Opérateurs de services, constaté par le Comité de Suivi ne permettant pas le développement d'une concurrence effective.

8.1.2 La Partie qui souhaite résilier la convention doit préalablement, par lettre recommandée avec avis de réception postal, mettre en demeure la Partie estimée défaillante dans l'exécution de ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure.

Elle saisit de manière concomitante le Comité de Suivi.

La mise en demeure précise le manquement de la Partie défaillante à ses obligations, le délai dans lequel elle doit satisfaire à ses obligations et la résiliation partielle ou totale encourue si celle-ci n'y satisfait pas dans ce délai, ce délai ne pouvant être inférieur à 6 mois. Ce délai de mise en demeure est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure par la partie défaillante.

8. 1. 3. Le Comité de suivi, ainsi saisi, apprécie s'il y a manquement grave et répété au sens de l'article 8.1.1. et le délai de mise en demeure laissé à la Partie défaillante pour s'exécuter.

Des mesures rectificatives peuvent être discutées en Comité de Suivi qui les propose aux parties.

8. 1. 4. Si la situation n'est toujours pas réglée à l'issue d'un délai maximum dans la mise en demeure, ou suivant un délai revu à l'issue de la séance du Comité de suivi visée à l'article 8.1.3., la Partie ayant initié la procédure peut prendre l'initiative de résilier la présente Convention en tout ou partie.

La résiliation de la Convention a pour conséquences immédiates la perte du droit pour l'Opérateur de réseau de se référer à la présente Convention.

La résiliation ne donne pas lieu à indemnité pour l'Opérateur de réseau.

8.2. Cas spécifique d'un retard dans l'exécution des déploiements prévus

La mesure du respect par l'Opérateur de réseau de ses engagements de déploiement est réalisée tous les six mois à l'occasion de la remise de l'état semestriel.

Si les Collectivités Territoriales Signataires constatent des écarts par rapport aux engagements initiaux de l'Opérateur de réseau figurant en annexe 2 pour une commune, les Collectivités Territoriales Signataires transmettent une mise en demeure à l'Opérateur de réseau lui demandant de remédier à cet écart dans un délai maximal de six mois et saisi concomitamment le Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi apprécie les écarts par rapport au volume prévu initialement à la date de constatations du retard et en détermine le caractère raisonnable. Pour ce faire, le Comité de Suivi évalue, pour une commune, si l'écart représente un volume de locaux résidentiels, professionnels, entreprises ou sites publics non couverts au-delà d'un volume raisonnable par rapport au volume prévu initialement, à la date de constatation du retard, et si ce retard n'est pas imputable à un non respect par les Collectivités Territoriales Signataires de leurs engagements, à la non-exécution de leurs obligations par une commune signataire d'une convention technique type ou s'il ne relève pas de faits imputables à l'opérateur notamment suivant les cas visés à l'article 2.1.1. Pour apprécier la notion de « volume raisonnable », à titre de référence, un lot est déployé en un an.

Le Comité de Suivi discute des mesures rectificatives et les propose aux Parties.

Si la situation n'est toujours pas réglée par l'Opérateur de réseau à l'issue du délai de six mois ou selon un nouveau délai fixé d'un commun accord en comité de suivi, après que les Parties aient accepté les propositions du Comité de Suivi, le Comité de Suivi peut proposer aux Parties un avenant à la présente Convention dont l'objet sera d'adopter toutes les mesures nécessaires à la poursuite du déploiement sur le territoire de la commune où sont constatés les manquements. Si au terme des interventions du Comité du Suivi, l'Opérateur de réseau ne respecte pas ses obligations de son seul fait, les Collectivités Territoriales Signataires peuvent prendre l'initiative de résilier la Convention.

8.3. Cas spécifique d'un refus de faire évoluer les termes de la présente Convention

Toute Partie peut saisir l'autre Partie d'un souhait d'évolution des termes de la présente Convention selon les modalités prévues à l'article 9.

Concernant les cas d'évolution listés à l'article 9, en cas de désaccord persistant à l'issue du Comité de Suivi en charge de statuer sur ces propositions, aussi bien sur les propositions elles-mêmes que sur les modalités d'échange pour parvenir à un accord, droit sera ouvert pour la Partie le souhaitant de résilier la présente Convention en tout ou partie.

8.4. Conséquence de la résiliation partielle ou totale

En cas de résiliation totale, les Parties ne sont plus liées par leurs obligations réciproques. En particulier, l'Opérateur de réseau ne pourra plus se prévaloir de la présente Convention au titre des Zones Concertées.

En cas de résiliation partielle, le retrait d'un lot de déploiement des Zones Concertées n'entraîne pas la résiliation de la présente Convention au titre des autres Lots de déploiement. Enfin, il est expressément convenu que la résiliation totale ou partielle de la convention ne remet pas en cause la poursuite du déploiement de réseau FTTH par l'opérateur France Télécom Orange, sur la CUB.

Article 9 : Évolution des termes de la présente Convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet préalablement d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chaque partie.

Ainsi, tout avenant à la présente Convention sera adopté par délibération du conseil communautaire de la Cub.

Une telle modification interviendra dans l'hypothèse d'un changement législatif ou réglementaire ayant pour conséquence de modifier les obligations stipulées pour le déploiement du FTTH en Zones Concertées.

Une telle modification interviendra également pour intégrer les mesures prévues pour le suivi des déploiements FTTH des opérateurs privés dans le cadre de la feuille de route pour une stratégie nationale de déploiement du Très Haut Débit

Si une commune venait à intégrer le territoire de la Cub pendant la durée stipulée à l'article 7 et qu'elle ne se situe pas en Zones Concertées, les Parties se rapprocheront pour étudier la possibilité d'intégrer ladite commune dans les Zones concertées. En cas d'accord sur ce point, un avenant viendra acter le nouveau périmètre des Zones Concertées et, le cas échéant, prévoira les modalités permettant d'intégrer la dite commune dans le champ de la Convention.

Des conventions ayant le même objet seront élaborées entre l'Opérateur de réseau et d'autres collectivités territoriales en France. Dans les cas où il s'avèrerait que des conditions plus favorables au déploiement rapide du FTTH ou au suivi de ce déploiement par les acteurs publics concernés que celles figurant au titre des présentes seraient établies, elles seront examinées en vue de conclure un avenant pour intégrer des conditions équivalentes à la présente Convention.

En cas de désaccord sur une proposition de modification proposée par une Partie, la proposition en question sera discutée dans le cadre du Comité de Suivi.

Article 10 : Pièces contractuelles

La présente Convention et ses 9 Annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

Article 11 : Interprétation

En cas de contradiction entre les clauses et les documents annexes, la présente Convention prime sur les Annexes 2 à 9, qui ont elles-mêmes une valeur juridique supérieure aux documents qui y sont joints le cas échéant.

Cependant, par exception au principe stipulé ci-dessus, les Parties accordent à l'Annexe 1 « Définitions » la même valeur juridique que celle accordée aux stipulations de la présente Convention.

Article 12 : Confidentialité

Les Parties s'entendent pour identifier entre elles et pour respecter les éléments de confidentialité nés de l'exécution de la présente Convention.

A Bordeaux, le 28 juin 2013.....

En deux originaux

Vincent Feltesse



Président
Communauté urbaine de Bordeaux

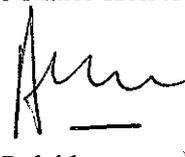
Stéphane Richard



Président-Directeur Général
Groupe France Télécom

En présence de

Anne-Marie Keiser



Présidente
Syndicat Mixte Gironde numérique

Annexes

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Calendriers d'engagement des travaux et calendrier de couverture par l'Opérateur de réseau

Annexe 3 : Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau

Annexe 4 : Exemple de Cartographie d'une étude globale d'une Communauté d'Agglomération

Annexe 5 : Composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur de réseau et désignation des interlocuteurs

Annexe 6 : Exemple de Plan schéma de déploiement de PM et leurs zones arrière

Annexe 7 : Suivi des déploiements – exemple de reporting du suivi des déploiements sur les logements ou lots professionnels Couverts (Adressables) et Raccordables (Desservis)

Annexe 8 : Suivi des déploiements – modèle d'Informations Préalables Enrichies (fichier « IPE »)

Annexe 9 : Désignation du Référent, interlocuteur de la Cub

Convention entre France Télécom, Opérateur de réseau, et la Communauté urbaine de Bordeaux relative au suivi des déploiements du réseau FTTH de l'Opérateur en "Zones Concertées" d'aménagement numérique en dehors des zones très denses sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux dans le cadre du programme national très haut débit

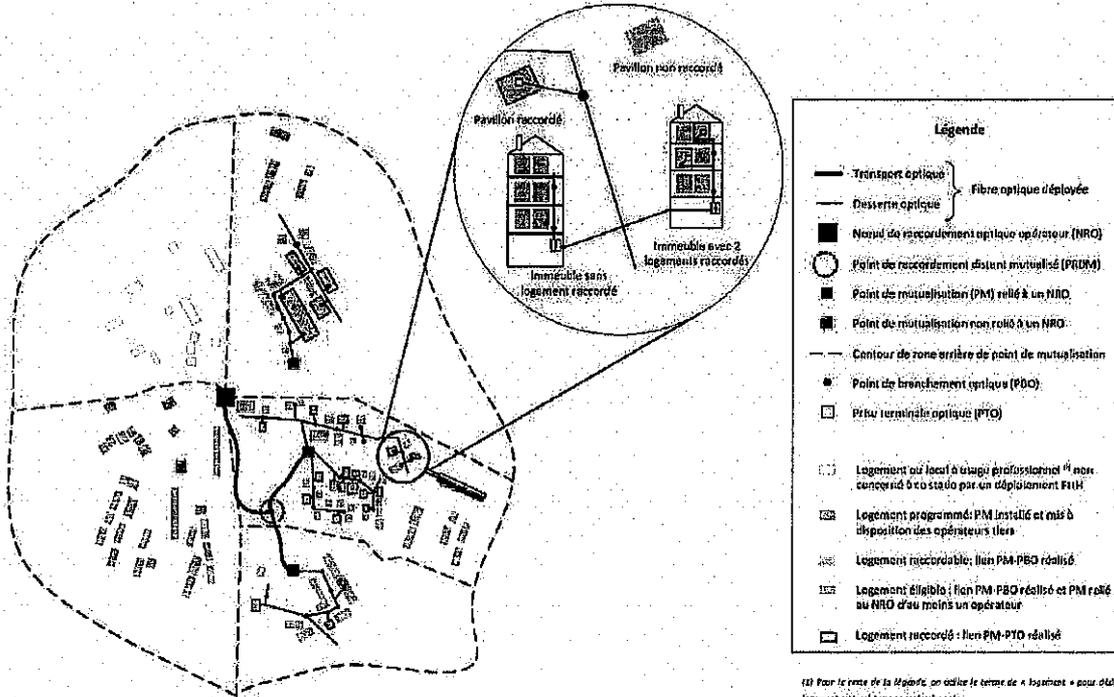
ANNEXES

Annexe 1 définitions

Définitions ARCEP :

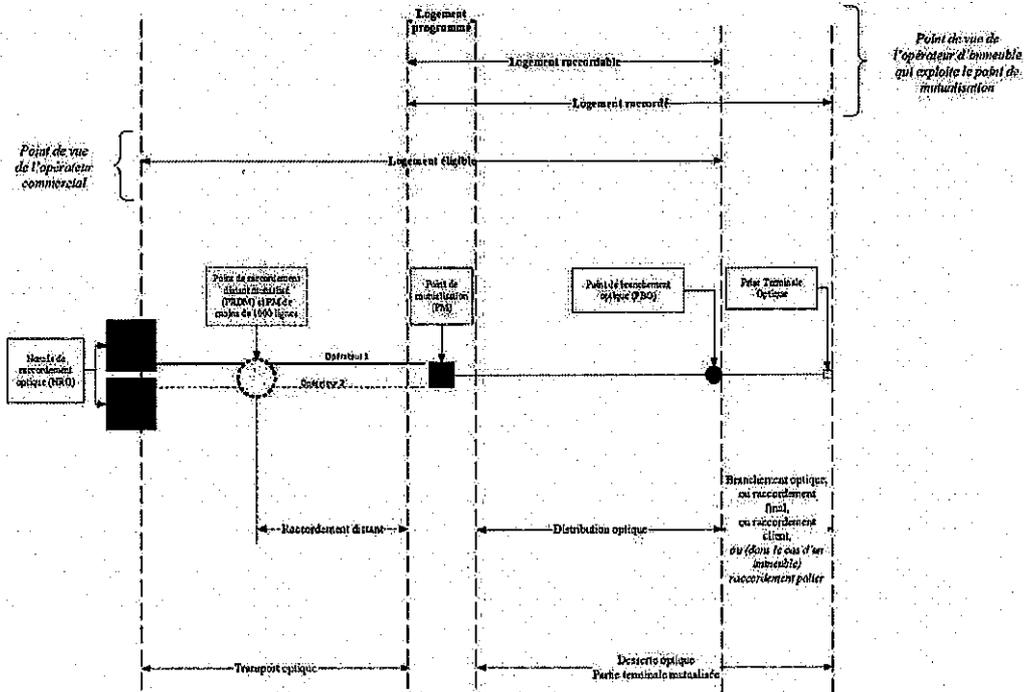
Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés

ARCEP Autorité de Régulation des Télécommunications
 17, rue de Valenciennes
 75571 Paris Cedex 12
 Janvier 2012



Déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné – Termes utilisés
Cas où le point de branchement optique est présent

ARCEP Autorité de régulation
des communications
électroniques et des postes
Janvier 2012



ARCEP Autorité de régulation
des communications
électroniques et des postes

Janvier 2012

Terminologie FttH

Logement abonné	Logement dont l'occupant a souscrit un abonnement à une offre d'un opérateur commercial basée sur un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné.
Logement éligible	Logement pour lequel au moins un opérateur (qui peut être l'opérateur d'immeuble) a relié le point de mutualisation (PM) à son nœud de raccordement optique (NRO), et pour lequel il manque seulement le raccordement final et un éventuel brassage au PM pour avoir une continuité optique entre le NRO de l'opérateur et la prise terminale optique.
Logement éligible mutualisé	Logement éligible pour lequel plusieurs opérateurs ont relié le point de mutualisation à leur nœud de raccordement optique.
Logement programmé	Logement situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation pour lequel le point de mutualisation a été installé et mis à disposition des opérateurs tiers, au sens de l'annexe II de la décision n° 2009-1106.
Logement raccordable	Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.
Logement raccordé	Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

De la même manière, on définit un local à usage professionnel abonné, éligible, éligible mutualisé, programmé, raccordable, raccordé.

Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique	Liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.
Nœud de raccordement optique (NRO)	Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'opérateur active les accès de ses abonnés.
Opérateur d'immeuble	Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des

	communications électroniques ; l'opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L. 33-1 du même code.
Opérateur de point de mutualisation	Opérateur d'immeuble qui exploite un point de mutualisation.
Partie terminale	Partie du réseau comprise entre le point de mutualisation et la prise terminale optique. La partie terminale est constituée par un ensemble de lignes.
Point de branchement optique (PBO)	Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du logement ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.
Point de mutualisation (PM)	Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes, au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.
Point de raccordement distant mutualisé (PRDM)	Lorsque le point de mutualisation regroupe moins de 1000 lignes, point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par la décision n° 2010-1312 et regroupant au moins 1000 lignes. En pratique, ce point peut être confondu avec le nœud de raccordement optique de l'opérateur.
Prise terminale optique (PTO)	Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312.
Raccordement final (ou raccordement client)	Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.
Raccordement palier	Cas particulier du raccordement final, lorsque le point de branchement optique est situé dans les étages d'un immeuble.

Autres définitions :

1. Zones très denses et zones moins denses

Les zones très denses sont définies dans la décision de l'Arcep n° 2009-1106. Le reste du territoire, hors zones très denses, correspond aux zones moins denses.

2. Zone arrière de point de mutualisation

Les points de mutualisation en zones moins denses se situent hors de la propriété privée ou en local privé accessible aux Opérateurs de réseau dans une plage de temps raisonnable, et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel. L'ensemble des immeubles bâtis à usage collectif ou logement ou local individuel reliés, effectivement ou potentiellement, à ce point de mutualisation, forment une zone géographique continue. Cette zone géographique constitue la zone arrière d'un point de mutualisation.

3. Segment de transport du réseau d'infrastructures de génie civil de France Télécom

Le segment de transport du réseau d'infrastructures de génie civil de France Télécom est la partie du réseau reliant les nœuds de raccordement d'abonnés (NRA) de France Télécom, sièges des répartiteurs téléphoniques, aux armoires de sous répartition situées, dans la majorité des cas, sur le domaine public.

4. Zone(s) concertée(s)

Les Zones Concertées sont définies comme étant les zones des Collectivités territoriales ayant vocation à être couvertes par les investissements privés d'Opérateurs de réseau en FTTH et dont l'aménagement numérique en Très Haut Débit sera en conséquence prioritairement du ressort de ces Opérateurs de réseau sous réserve du respect par ces derniers de leurs engagements à remplir les objectifs des Collectivités territoriales tels que visés dans la présente Convention.

5. Logement ou lot professionnel Couvert (Adressable) ou Couverture FTTH

Au-delà de la définition de Logement ou de lot professionnel Programmé, un Logement ou un lot professionnel Programmé, est dit Logement Couvert par le réseau FTTH de l'Opérateur de réseau selon les deux cas suivants :

- Dans le cas des logements en immeuble collectif, tout logement individuel Couvert est un logement individuel Raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention entre l'Opérateur de réseau et le gestionnaire d'immeuble ;
- Dans le cas des logements individuels, tout logement individuel couvert est un logement individuel Raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la commande par tout Opérateur de service adressée à l'Opérateur de réseau;

Ces logements sont rendus raccordables selon les modalités décrites ci-après au paragraphe 6 « Mode opératoire détaillé pour rendre un Logement ou lot professionnel Raccordable ».

6. Mode opératoire détaillé de l'Opérateur de réseau pour rendre un Logement ou lot professionnel Raccordable (ou Desservi ou en Desserte FTTH)

Remarque : pour des raisons technico-économiques évidentes, l'Opérateur de réseau privilégie autant que faire se peut un tirage du réseau FTTH mutualisé en aval du PM jusqu'au PB (un PB dessert environ six logements).

Mode opératoire selon les cinq typologies suivantes :

- dans le cas de PB en en immeuble collectif résidentiel ou professionnel : réseau réalisé jusqu'aux boîtiers d'étage situés au niveau des paliers sous réserve d'obtention de l'accord de la copropriété ou du propriétaire conformément à la loi.
- dans le cas de PB pour pavillons en chambre souterraine : réseau réalisé jusqu'à un Point de Branchement (PB) situé sur la voie publique dans la chambre de génie civil du réseau téléphonique à proximité de la parcelle privative.
- dans le cas de PB pour pavillons, en aérien : réseau réalisé jusqu'au PB au plus proche des logements individuels sur support aérien ou en façade afin de faciliter au maximum les raccordements des Opérateurs de service et sous réserve d'accord d'utilisation respectivement des propriétaires des supports aériens et des propriétaires des façades.
- dans le cas d'un PB en immeuble d'activités mono-entreprise ou multi-entreprises : réseau horizontal à l'identique d'un immeuble résidentiel (couverture réseau à 100 % sauf problèmes technique justifié). Dès demande d'un Opérateur de service (FAI) entreprise pour cet immeuble, le réseau sera réalisé jusqu'au local technique de l'immeuble d'activités - sans intervention sur le réseau local des entreprises - sous réserve d'obtention de l'accord de la copropriété ou du propriétaire ou du gestionnaire d'immeuble conformément à la loi.

- dans le cas d'un PB en immeuble d'usage mixte habitation et entreprise : réseau réalisé jusqu'aux boîtiers d'étages situés au niveau des paliers des logements d'habitation, et jusqu'au local technique de l'immeuble pour les entreprises - sans intervention sur le réseau local des entreprises - et sous réserve d'obtention de l'accord de la copropriété ou du propriétaire ou du gestionnaire d'immeuble conformément à la loi.

Tout ceci moyennant :

- des spécificités locales de déploiement dans les 5 ans prévues dans la présente Convention et dans la consultation réalisée conformément à la méthode EPDC
- d'éventuels refus ou report de décisions formulés par des copropriétés ou propriétaires ou gestionnaires ou encore bailleurs sociaux pour le câblage de leurs immeubles ou de leurs lotissements privés par l'Opérateur de réseau ou par un Opérateur d'Immeuble tiers.
- des difficultés de déploiement ayant pour origine des faits ne dépendant pas de l'Opérateur de réseau, comme l'intervention de tiers, notamment le refus d'un propriétaire d'octroyer un droit de passage ou le refus d'autorisation d'accès d'un gestionnaire d'immeuble, ou l'existence de mesures administratives locales telles que notamment l'impossibilité d'implanter une armoire notamment les zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, les zones qualifiées inondables, ...

Par ailleurs, conformément à la décision 2010-1312 de l'ARCEP, l'Opérateur de réseau propose une offre d'équipement des immeubles non encore fibrés de façon à permettre de rendre raccordables les logements et lots professionnels de tout immeuble à la demande de tout opérateur souhaitant répondre à la commande d'un utilisateur final.

7. Lot de déploiement

Ensemble des déploiements réalisés par l'Opérateur de réseau sur une période de 12 mois environ regroupant un ensemble cohérent de zones arrières de PM sur une ou plusieurs communes et correspondant aux jalons annuels de Couverture FTTH visés en annexe 1.

8. Opérateur de réseau

Opérateur de communications électroniques tel que défini à l'article du Code des Postes et Communications Electroniques (L32-15° du CPCE) qui engage les déploiements d'un réseau en fibre optique FTTH ouvert aux Opérateurs de service.

9. Opérateur de service (ou FAI - fournisseur d'accès internet ou opérateur commercial)

Désigne un Opérateur commercialisant des services de communications électroniques à très haut débit via les offres d'accès aux lignes FTTH d'un Opérateur de réseau..

10. Nœud de raccordement d'abonnés (NRA)

Le nœud de raccordement d'abonnés désigne un bâtiment abritant un répartiteur cuivre principal où sont regroupées les lignes cuivre de la boucle locale de France Télécom. Le NRA constitue ainsi la séparation entre le réseau d'accès de France Télécom et le réseau général.

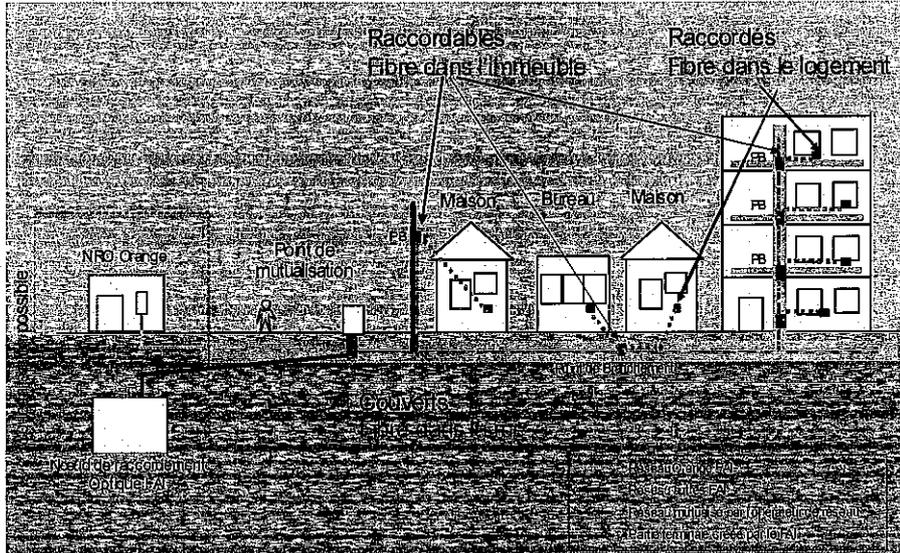
11. EPDC

Désigne la méthode suivante :

- Études précise du lot (notamment habitat, densité; verticalité, entreprises, ZAE, Génie Civil). Pour cette Étude, le chef de projet ou référent de la Collectivité aura préalablement rassemblé l'ensemble des projets immobiliers et évolutions urbaines prévues par la Collectivité dans ce Lot afin de permettre un dimensionnement adéquat du réseau par l'Opérateur de réseau. Une attention particulière devra être apportée dans les zones impliquant des contraintes spécifiques notamment les zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, les zones inondables...
- Plan schéma de déploiement sur le lot avec tous les PM et leurs zones arrière, et Plan schéma de déploiement NRO avec emplacement prévisionnel des armoires de PM. Ce Plan et l'Étude sont envoyés à la Collectivité territoriale.
- Discussions au plus tôt entre l'Opérateur de réseau et la Collectivité territoriale pour :
 - présenter et arrêter avec les collectivités le Plan schéma de déploiement du lot (PM et leurs zones arrière)
 - étudier les lieux d'implantation des armoires des PM présentés
 - s'accorder sur les délais de réponse pour chacune des parties (collectivité et opérateur) lors des différentes étapes
- Consultation officielle des Opérateurs de services déclarés à l'ARCEP sur le lot;
- En parallèle l'Opérateur de réseau envoie à la Collectivité les demandes d'autorisations de voiries officielles pour l'implantation de chaque PM du lot et pour les tirages de câbles chaque fois que nécessaire → Réponse de la Collectivité territoriale compétente dans les délais prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

12. Illustration des définitions :

rappel des définitions



Annexe 2 :

2.a) Rappel du Calendriers AMII de couverture par l'Opérateur tel que déclaré le 30 janvier 2011 par celui-ci :

Les tableaux ci-dessous présentent le nombre de logements selon les chiffres INSEE 2009. L'Opérateur de réseau s'engage à prendre en compte l'ensemble des logements, locaux professionnels et sites publics existants au moment du déploiement afin d'atteindre réellement à l'issue du déploiement 100% des locaux:

Par commune

Code INSEE	EPCI	Commune	EPDC	Nombre de Logements (INSEE 2009)	Intensité Cible 100%
33003	CU de Bordeaux	Ambarès-et-Lagrave	2015	5 239	2020
33004	CU de Bordeaux	Ambès	2015	1 155	2020
33013	CU de Bordeaux	Artigues-près-Bordeaux	2015	2 837	2020
33032	CU de Bordeaux	Bassens	2015	2 882	2020
33039	CU de Bordeaux	Bègles	2012	12 249	2017
33056	CU de Bordeaux	Blanquefort	2014	6 428	2019
33065	CU de Bordeaux	Bouliac	2015	1 279	2020
33075	CU de Bordeaux	Bruges	2013	6 407	2018
33096	CU de Bordeaux	Carbon-Blanc	2015	3 038	2020
33119	CU de Bordeaux	Cenon	2012	9 859	2017
33162	CU de Bordeaux	Eysines	2013	8 215	2018
33167	CU de Bordeaux	Floirac	2013	6 903	2018
33192	CU de Bordeaux	Gradignan	2014	11 013	2019
33069	CU de Bordeaux	Le Bouscat	2011	12 118	2016
33200	CU de Bordeaux	Le Haillan	2014	3 600	2019
33519	CU de Bordeaux	Le Taillan-Médoc	2015	3 481	2020
33249	CU de Bordeaux	Lormont	2012	8 534	2017
33281	CU de Bordeaux	Mérignac	2011	33 485	2016
33312	CU de Bordeaux	Parempuyre	2015	2 852	2020
33318	CU de Bordeaux	Pessac	2012	25 737	2017
33376	CU de Bordeaux	Saint-Aubin-de-Médoc	2015	2 235	2020
33434	CU de Bordeaux	Saint-Louis-de-Montferrand	2015	793	2020
33449	CU de Bordeaux	Saint-Médard-en-Jalles	2015	11 263	2020
33487	CU de Bordeaux	Saint-Vincent-de-Paul	2015	432	2020
33522	CU de Bordeaux	Talence	2011	23 295	2016
33550	CU de Bordeaux	Villenave-d'Ornon	2015	12 461	2020

2.b) Nouveau calendrier d'engagement de l'Opérateur à iso-volume :

Le calendrier de la présente Annexe aménage les échéances calendaires prévues à l'Annexe 2.a sans remettre en cause les conditions prévues à l'Annexe 2 qui en tout état de cause demeurent dans leur principe.

En effet, suite à la demande explicite de la Communauté Urbaine de Bordeaux, visant à favoriser dans la mesure du possible le démarrage des déploiements sur les zones les moins bien desservies aujourd'hui en haut débit, des études plus précises des modalités de déploiement du réseau FTTH de l'Opérateur ont conduit ce dernier à modifier pour certaines communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux les calendriers de travaux et de couverture.

Ces modifications restent dans un volume annuel de déploiement, notamment en terme d'investissements, identique à la réponse AMII du 30/01/2011 rappelée en annexe 2.a. Pour tenir compte de ces spécificités propres à la Communauté Urbaine de Bordeaux, les Parties ont d'un commun accord décidé d'annexer le présent calendrier en complément de l'Annexe 2 a.

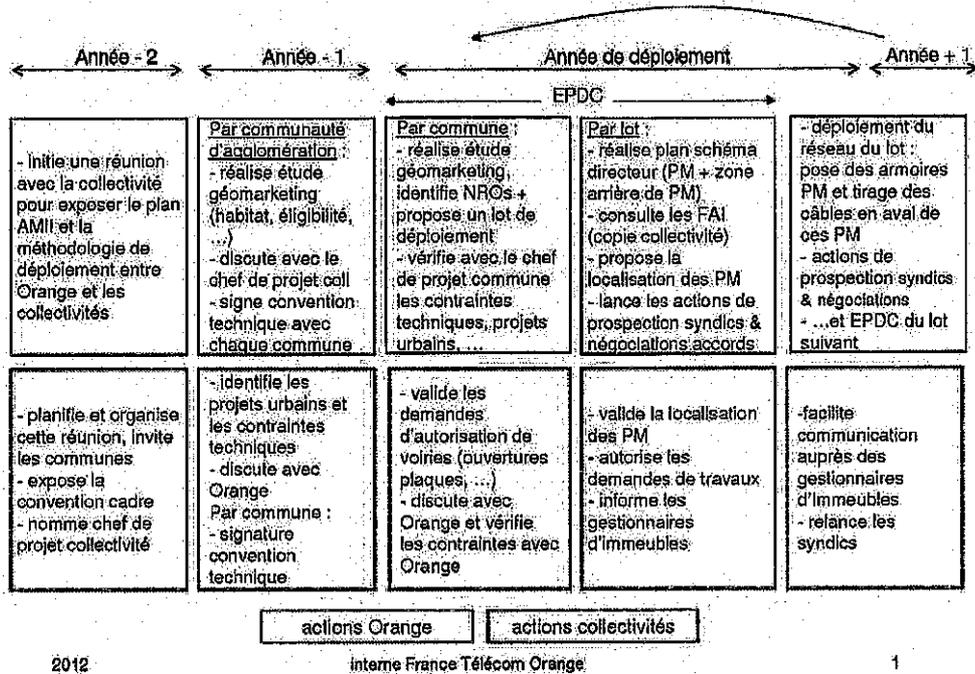
Code INSEE	Commune	EPDC	Nombre de Logements (INSEE 2009)	Intensité Cible 100%
33003	Ambarès-et-Lagrave	2015	5 239	2020
33004	Ambès	2015	1 155	2020
33013	Artigues-près-Bordeaux	2015	2 837	2020
33032	Bassens	2013	2 882	2020
33039	Bègles	2012	12 249	2017
33056	Blanquefort	2013	6 428	2020
33065	Bouliac	2015	1 279	2020
33075	Bruges	2012	6 407	2018
33096	Carbon-Blanc	2015	3 038	2020
33119	Cenon	2012	9 859	2017
33162	Eysines	2013	8 215	2018
33167	Floirac	2013	6 903	2018
33192	Gradignan	2014	11 013	2019
33069	Le Bouscat	2011	12 118	2016
33200	Le Haillan	2013	3 600	2019
33519	Le Taillan-Médoc	2015	3 481	2020
33249	Lormont	2013	8 534	2017
33281	Mérignac	2011	33 485	2017
33312	Parempuyre	2013	2 852	2020
33318	Pessac	2012	25 737	2017
33376	Saint-Aubin-de-Médoc	2013	2 235	2020
33434	Saint-Louis-de-Montferrand	2015	793	2020
33449	Saint-Médard-en-Jalles	2013	11 263	2020
33487	Saint-Vincent-de-Paul	2015	432	2020
33522	Talence	2011	23 295	2017
33550	Villenave-d'Ornon	2013	12 461	2020

Par année

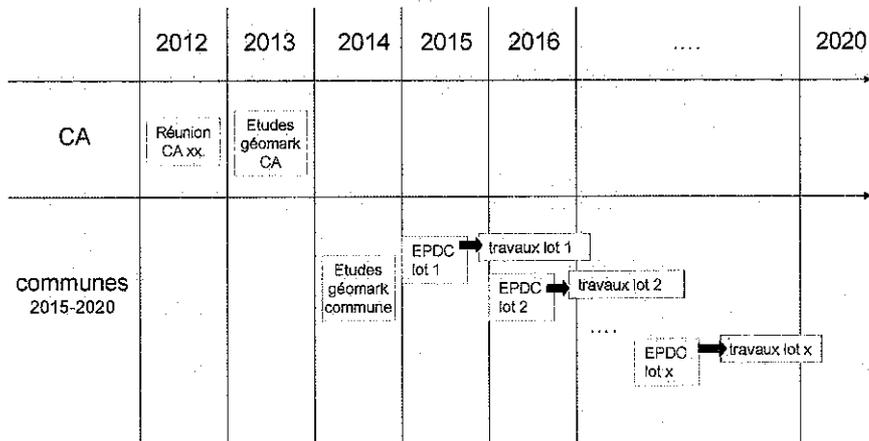
Nom de la Zone de cofinancement	Paire prévisionnel de logements couverts, par Zone de cofinancement									
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
CU de Bordeaux	17 039	47 510	83 850	118 611	207 727	184 642	203 055	212 724	217 791	

Illustrations des Calendriers de déploiements :

calendrier de déploiement



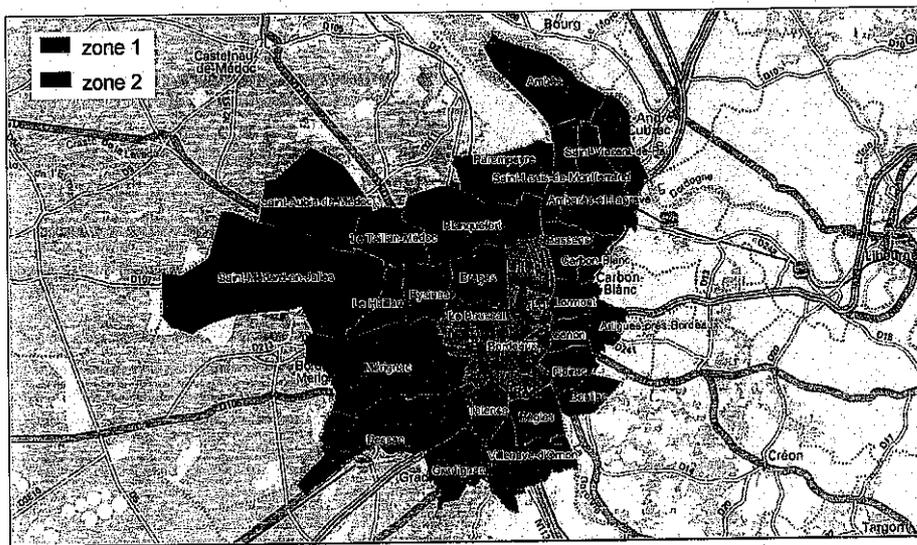
communauté d'agglomération 2015



Annexe 3 :

Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau.

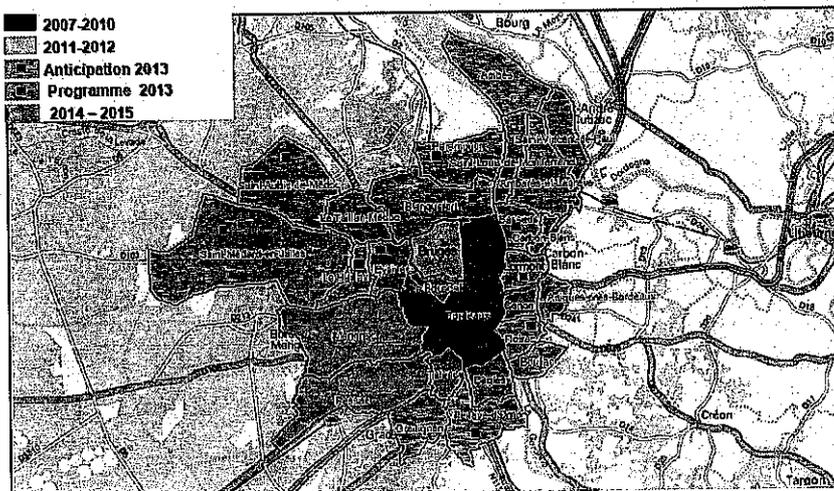
27 communes composent la CUB, dont 1 ZTD et 26 ZMD



OFDMGP/DCC/ Département Géomarketing

4

Liste des communes de la CUB prévues en déploiement FTTH



9 Avril 2013

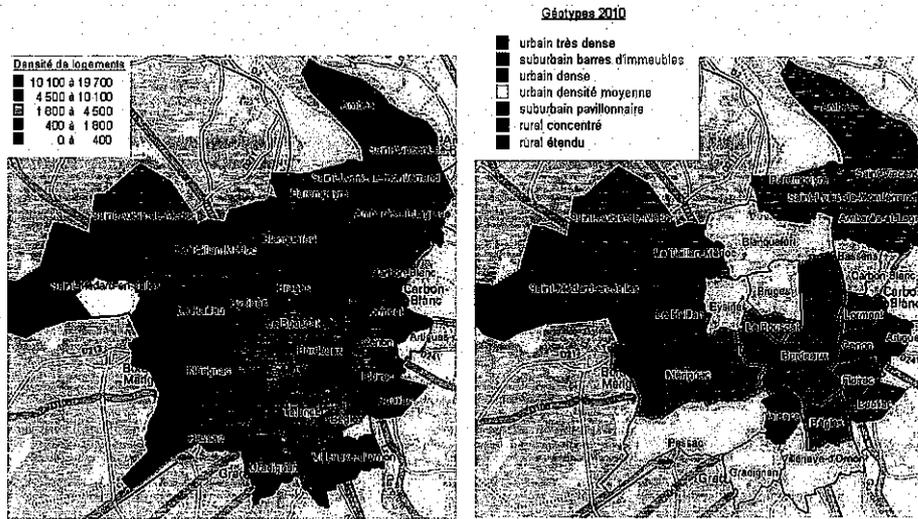
confidentiel / secret des affaires

2

Annexe 4 :

Exemple de Cartographies d'une étude globale d'une Communauté d'agglomération

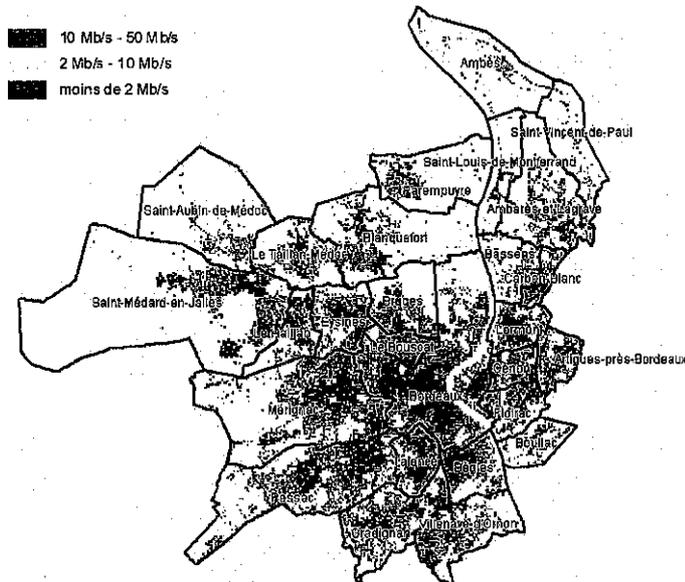
Des villes denses localisées à proximité de Bordeaux



OF/DMGP/DCC/ Département Géomarketing

5

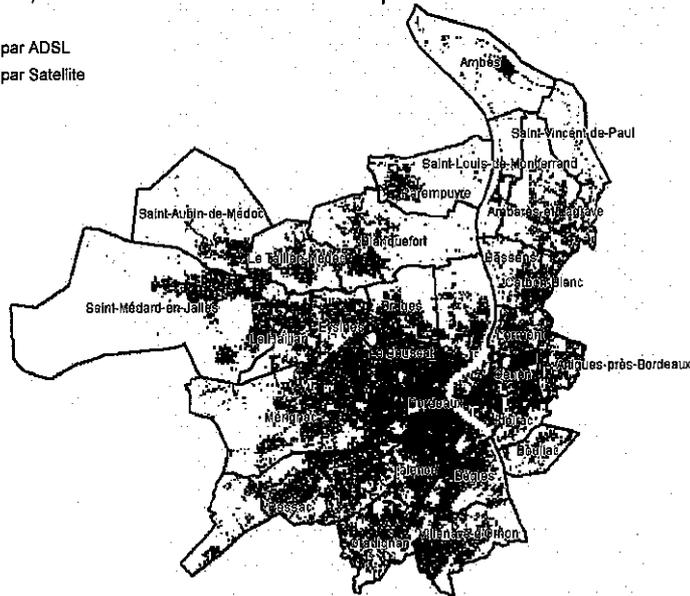
De nombreuses poches à problèmes d'éligibilité, essentiellement localisées en deuxième couronne



6

Des problèmes d'éligibilité TV DSL localisés partout dans l'agglomération, aussi bien à Bordeaux qu'en 1^{ère} et 2^{ème} couronnes

- TV par ADSL
- TV par Satellite



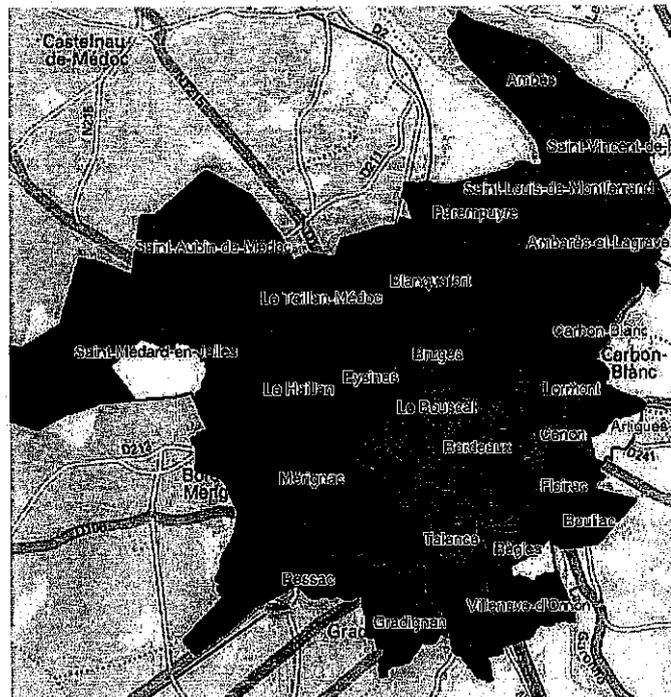
OF/DV

9

Densité des logements

Densité de logements

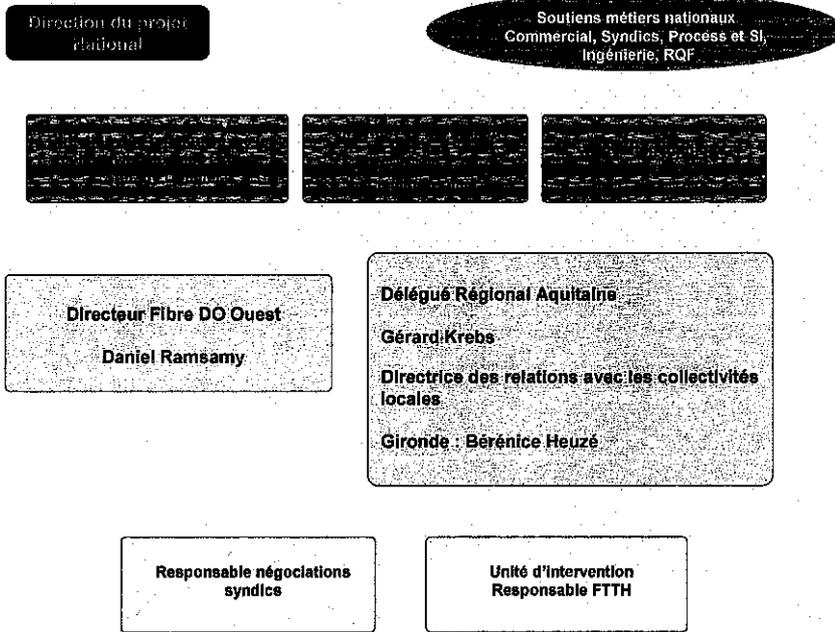
- 10 100 à 19 700
- 4 500 à 10 100
- 1 800 à 4 500
- 400 à 1 800
- 0 à 400



16 novembre 2011

Annexe 5 :

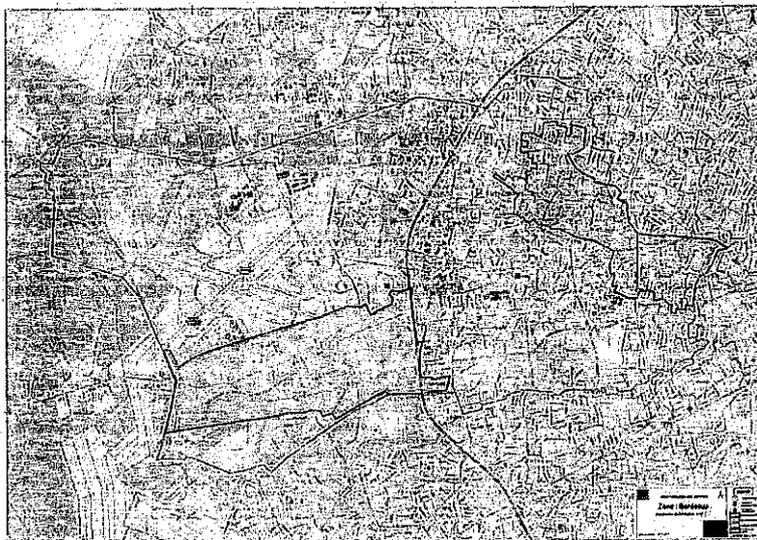
Composition de l'équipe dédiée de l'Opérateur de réseau et désignation des interlocuteurs



Annexe 6 :

Exemple de Plan schéma de déploiement de PM et leurs zones arrière :

Le lot 1



18 novembre 2011

confidentiel / secret des affaires

28

Annexe 7 :

Suivi des déploiements – exemple de reporting du suivi des déploiements sur les logements ou lots professionnels Couverts (Adressables) et Raccordables (Desservis)

Légende :  Annexe 6 Convention CU de Bordeaux

CONFIDENTIEL Date 23-mai-12

Aquitaine		CU de Bordeaux		Total		0	0	692	0,0 / 217,8	0%	0,0 / 217,8	0%			
2015				17	0,0 / 5,2	0%	0,0 / 5,2	0%	2015	/	janv.-20				
2015				4	0,0 / 1,2	0%	0,0 / 1,2	0%	2015	/	janv.-20				
2015				9	0,0 / 2,8	0%	0,0 / 2,8	0%	2015	/	janv.-20				
2013				10	0,0 / 2,9	0%	0,0 / 2,9	0%	2013	/	janv.-20				
2012				39	0,0 / 12,2	0%	0,0 / 12,2	0%	2012	/	janv.-17				
2013				21	0,0 / 6,4	0%	0,0 / 6,4	0%	2013	/	janv.-20				
2015				4	0,0 / 1,3	0%	0,0 / 1,3	0%	2015	/	janv.-20				
2012				21	0,0 / 6,4	0%	0,0 / 6,4	0%	2012	/	janv.-18				
2015				10	0,0 / 3,0	0%	0,0 / 3,0	0%	2015	/	janv.-20				
2012				31	0,0 / 9,9	0%	0,0 / 9,9	0%	2012	/	janv.-17				
2013				26	0,0 / 8,2	0%	0,0 / 8,2	0%	2013	/	janv.-18				
2013				22	0,0 / 6,9	0%	0,0 / 6,9	0%	2013	/	janv.-18				
2014				35	1,0 / 11,0	0%	0,0 / 11,0	0%	2014	/	janv.-19				
2011				38	2,0 / 12,1	0%	0,0 / 12,1	0%	2011	/	janv.-18				
2013				12	2,0 / 3,6	0%	0,0 / 3,6	0%	2013	/	janv.-19				
2015				11	2,0 / 3,5	0%	0,0 / 3,5	0%	2015	/	janv.-20				
2013				27	2,0 / 8,5	0%	0,0 / 8,5	0%	2013	/	janv.-17				
2011				105	2,0 / 33,5	0%	0,0 / 33,5	0%	2011	/	janv.-17				
2013				9	2,0 / 2,9	0%	0,0 / 2,9	0%	2013	/	janv.-20				
2012				81	2,0 / 25,7	0%	0,0 / 25,7	0%	2012	/	janv.-17				
2013				7	2,0 / 2,2	0%	0,0 / 2,2	0%	2013	/	janv.-20				
2015				3	2,0 / 0,8	0%	0,0 / 0,8	0%	2015	/	janv.-20				
2013				36	3,0 / 11,3	0%	0,0 / 11,3	0%	2013	/	janv.-20				
2015				2	4,0 / 0,4	0%	0,0 / 0,4	0%	2015	/	janv.-20				
2011				73	5,0 / 23,3	0%	0,0 / 23,3	0%	2011	/	janv.-17				
2013				39	6,0 / 12,5	0%	0,0 / 12,5	0%	2013	/	janv.-20				

Annexe 9 :

Désignation des interlocuteurs Cub

Equipe référente

Paméla Ferra Cabrillat Directrice du Numérique

Patrick Matignon Responsable du Service Aménagement numérique

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 31 mai 2013
(convocation du 21 mai 2013)

Aujourd'hui Vendredi Trente Et Un Mai Deux Mil Treize à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick,
Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel,
M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc,
M. GELLE Thierry, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie
Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude,
M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, Mme TERRAZA Brigitte,
M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude,
Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-
Marie, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-
Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mlle DELTIMPLE Nathalie,
Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique,
M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-
Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre,
Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard,
Mme LAURENT Wanda, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRES Pierre, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude,
M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel,
Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques,
M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël,
Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à M. EGRON Jean-François	M. COUTURIER Jean-Louis à Mme LACUEY Conchita à compter de 10h45
M. CAZABONNE Alain à M. BONNIN Jean-Jacques à compter de 10h35	M. DAVID Yohan à Mme COLLET Brigitte à compter de 11h00
Mme CARTRON Françoise à M. PIERRE Maurice	M. DELAUX Stéphan à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre
M. CAZABONNE Didier à M. DUCASSOU Dominique	M. DOUGADOS Daniel à Mme BOST Christine
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe	M. DUPOUY Alain à Mme TOUTON Elisabeth
M. FREYGEFOND Ludovic à M. BENOIT Jean-Jacques	Mlle EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime
M. GELLE Thierry à Mme BONNEFOY Christine à compter de 10h35	Mme FAORO Michèle à M. TOUZEAU Jean
M. GUICHARD Max à M. GALAN Jean-Claude	Mme FOURCADE Paulette à Mme LIMOUZIN Michèle
M. LABISTE Bernard à M. TURON Jean-Pierre	M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. GUICHOUX Jacques jusqu'à 10h15
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 10h40	M. JOANDET Franck à Mme NOEL Marie-Claude
M. ROSSIGNOL Clément à M. CHAUSSET Gérard	M. MANGON Jacques à M. RAYNAL Franck
M. SAINTE-MARIE Michel à M. BAUDRY Claude jusqu'à 10h10 et à compter de 10h45	M. MILLET Thierry à M. JOUBERT Jacques
Mme DE FRANCOIS Béatrice à Mme TERRAZA Brigitte	M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
M. SOUBABERE Pierre à M. HERITIE Michel	M. PENEL Gilles à Mme. MELLIER Claude
Mme BONNEFOY Christine à M. DUART Patrick à compter de 11h00	M. PEREZ Jean-Michel à Mme. DIEZ Martine
M. BOUSQUET Ludovic à Mme. FAYET Véronique	Mme PIAZZA Arielle à Mme BREZILLON Anne à compter de 11h00
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme BREZILLON Anne jusqu'à 10h10	M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. CAZENAVE Charles à M. LOTHAIRES Pierre	M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel

LA SEANCE EST OUVERTE

**Aménagement numérique - Déploiement de la fibre optique pour tous sur la
Communauté urbaine de Bordeaux - Convention - Décision - Autorisation**

Monsieur GELLE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Sur le développement des usages et services numériques grâce aux réseaux de demain

La révolution numérique modifie en profondeur l'ensemble des champs de la société : de la communication au lien social, de l'accès à la connaissance ou aux soins aux modes de déplacement, du développement économique à la vie démocratique. Ainsi, le numérique s'est introduit au cœur des problématiques de développement territorial.

L'aménagement numérique du territoire en est le socle fondamental, avec la nécessité que l'ensemble du territoire soit irrigué par des réseaux de communications capables de véhiculer ces services de demain.

Dans ce cadre, le déploiement sur le territoire national d'un nouveau réseau de fibre optique jusqu'aux logements, ayant vocation à terme à remplacer le réseau téléphonique actuel en cuivre, est particulièrement clé pour les territoires. Après le déploiement des services avancés de communication à travers la fibre optique pour les entreprises et les acteurs publics, afin de favoriser l'attractivité économique des territoires, en grande partie grâce à l'intervention des collectivités dans le cadre de réseaux d'initiative publique, comme c'est le cas sur la Cub avec Inolia, une nouvelle étape doit ainsi être franchie, avec la mise à disposition de la fibre optique pour tous, pour relier chaque logement.

Sur le cadre national pour le déploiement du très haut débit pour tous sur les territoires

L'État a ainsi défini en juin 2010 un programme national en faveur du très haut débit.

Il a été amené à solliciter les opérateurs dans le cadre d'un appel à manifestation d'intentions d'investissement (AMII) visant à recenser les projets de déploiement à 5 ans de réseaux FTTH (Fiber To The Home, ou fibre jusqu'aux logements) des opérateurs en dehors des zones très denses où plusieurs réseaux ont vocation à être déployés par les opérateurs dans un cadre concurrentiel.

En réponse à cet appel, les opérateurs ont manifesté leur intention d'engager des déploiements sur plus de 3 400 communes définissant la zone « AMII » et ont commencé à formaliser leurs intentions de déploiement sur les territoires, d'abord à travers des courriers, puis par le biais de conventions.

L'engagement de l'État sur le dossier est amené à se renforcer, et une feuille de route sur le numérique a permis en février 2013 d'esquisser le contour des actions qui vont être menées au niveau national pour accompagner le déploiement du très haut débit pour tous (accroissement des aides pour les projets publics sur les territoires non annoncés par les opérateurs, soutien pour un meilleur contrôle des déploiements annoncés par les opérateurs, ...).

Sur les prévisions de couverture en fibre optique pour tous du territoire communautaire

Le 30 janvier 2011, France Télécom a répondu à l'AMII en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques, avec pour ambition d'apporter sur le territoire français la fibre optique d'ici 2015 dans 3 600 communes réparties dans 220 agglomérations incluant l'ensemble des grandes villes et des villes moyennes, avec une couverture de 10 millions de foyers en 2015 et 15 millions en 2020, soit 60 % des foyers français.

Aux termes des divers accords intervenus entre France Télécom et les autres opérateurs qui se sont positionnés sur le territoire national (Free, Bouygues Télécom ou SFR), le territoire de la Cub, (hors Bordeaux, relevant des zones très denses et donc en dehors du cadre de l'AMII) fait partie des déploiements qui seront réalisés par France Télécom.

Ainsi, l'opérateur a pris l'engagement de couvrir 100% de chaque commune de la Cub en 5 ans après le début du déploiement, sans trou de couverture sauf difficulté technique justifiée, selon un calendrier échelonné jusqu'en 2020.

Sur la couverture numérique de la Cub

Le diagnostic réalisé en 2011 dans le cadre du Schéma Directeur Territorial pour l'Aménagement Numérique (SDTAN) pour le territoire de la Gironde, sous le pilotage de Gironde Numérique, a mis en lumière le fait qu'environ 15 500 foyers sur la Cub disposaient alors d'un accès à Internet avec un débit de moins de 2 Mb/s (que ce soit via le réseau téléphonique ou via le réseau câble), et que la quasi-totalité des communes de la Cub étaient concernées.

Depuis lors, la Cub a mis en œuvre un plan d'action en matière d'aménagement numérique, avec deux objectifs prioritaires :

- D'une part procéder à la résorption des zones mal desservies par Internet haut débit d'ici à début 2014, en utilisant l'ensemble des solutions possibles : en priorité grâce au déploiement du nouveau réseau de fibre optique pour tous sur les zones actuellement mal desservies en haut débit, et lorsque les délais de déploiement de ce nouveau réseau sont trop lointains, à travers des opérations de montée en débit, la mise en place d'une politique de subventionnement de solutions satellitaires ou le recours à des solutions hertziennes terrestres.
 - C'est dans ce cadre qu'un dialogue étroit engagé entre l'opérateur de réseau, la Communauté urbaine et les communes, a permis d'obtenir des évolutions importantes dans le calendrier prévisionnel de l'opérateur de réseau, afin que le déploiement de ce nouveau réseau soit effectué en priorité sur les zones actuellement mal desservies en termes d'accès à Internet haut débit.

- D'autre part, veiller à ce que le très haut débit soit une réalité pour l'ensemble des administrés du territoire communautaire d'ici fin 2020, et à ce que le déploiement du nouveau réseau se fasse en cohérence avec les investissements publics et privés déjà consentis en matière d'aménagement numérique.

Sur l'intérêt d'une contractualisation avec France Télécom Orange

Dans ce cadre, il est apparu utile de pouvoir contractualiser de manière officielle les engagements respectifs de l'opérateur de réseau France Télécom Orange d'une part, à l'initiative du nouveau déploiement de fibre optique pour tous sur le territoire communautaire, en intégralité sur ses fonds propres, et de la Communauté urbaine d'autre part, à la fois facilitateur du déploiement de ce nouveau réseau au titre de ses compétences notamment en termes de voirie, et en charge de l'aménagement numérique de son territoire – disposant ainsi de plusieurs objectifs par rapport au déploiement de nouveau réseau : résorber les zones actuellement mal desservies en haut débit, éviter la mise en place d'une nouvelle fracture numérique du très haut débit demain, veiller à la cohérence du déploiement de ce nouveau réseau avec le réseau public Inolia.

Une convention vous est ainsi proposée en annexe. Ses objectifs sont multiples :

- Enregistrer les engagements de déploiement de France Télécom Orange, afin de constater que les engagements de déploiement de l'Opérateur de réseau signataire concourent bien, dans leurs modalités, leur extension géographique et leur calendrier d'établissement aux objectifs de la politique d'aménagement numérique de la Cub,
- Organiser le suivi régulier des déploiements du réseau FTTH de France Télécom Orange réellement effectués afin de vérifier qu'ils sont effectivement conformes aux engagements initiaux,
- Mettre en place les modalités de concertation entre l'opérateur de réseau et la Cub dans la mise en œuvre du déploiement du nouveau réseau,
- Déterminer les objectifs et modalités de communication auprès des personnes privées et publiques concernées afin d'accompagner le déploiement du réseau FTTH de l'opérateur de réseau sur le territoire de la Cub,
- Mettre en place un Comité de Suivi des déploiements, chargé de se prononcer notamment sur les dispositions qui seront prises en cas de manquement aux engagements.

Le suivi organisé dans ce cadre permettra notamment à la Communauté urbaine d'envisager les mesures qui pourraient être rendues nécessaires pour éviter la constitution d'une fracture numérique du très haut débit demain, s'il s'avérait que les engagements de couverture complète du territoire communautaire n'étaient pas tenus.

La convention sera évolutive, et intégrera les futures avancées qui pourront découler des travaux menés par le gouvernement sur le sujet du très haut débit.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE le déploiement de la fibre optique pour tous constitue une évolution indispensable afin que les réseaux de télécommunications soient adaptés aux nouveaux usages et services que la révolution numérique introduit dans les pratiques de chaque citoyen,

DECIDE

Article Unique : D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté urbaine à signer avec France Télécom Orange la convention ci-annexée relative au suivi des déploiements du réseau de fibre optique pour tous « FTTH » de l'opérateur sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux dans le cadre du programme national très haut débit.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 31 mai 2013,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
10 JUIN 2013

PUBLIÉ LE : 10 JUIN 2013

M. THIERRY GELLE